



ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

**D'UNE
PART**

LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE
DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET COMMISSIONS RÉGIONALES
POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC

ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

et

**D'AUTRE
PART**

LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION
DES PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC ET DU SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA RÉGION DES MILLE-ISLES
POUR LES PROFESSIONNELS QU'IL REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10
DU CHAPITRE 8
DES LOIS DE 1974 (LOI 95)

1975

1979

TABLE DES MATIERES

1-0.00	DEFINITIONS	
1.1.00	Définitions.....	1
2-0.00	JURIDICTION	
2-1.00	Champ d'application.....	7
2-2.00	Reconnaissance.....	8
2-3.00	Contrat d'entreprise (contrat à forfait).....	9
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Régime syndical.....	10
3-2.00	Déduction des cotisations syndicales ou de l'équivalent desdites cotisations syndicales.....	10
3-3.00	Délégué syndical.....	12
3-4.00	Libérations pour affaires syndicales.....	13
3-5.00	Fourniture d'un local.....	15
3-6.00	Affichage et distribution.....	16
3-7.00	Information (Documents).....	16
3-8.00	Représailles et discrimination.....	18
4-0.00	CONSULTATION	
4-1.00	Consultation.....	19
4-2.00	Comité des relations de travail.....	19
5-0.00	REGIME D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
A)	REGIME D'EMPLOI	
5-1.00	Engagement.....	21
5-2.00	Démission et bris de contrat.....	22
5-3.00	Dossier du professionnel.....	23
5-4.00	Mesures disciplinaires.....	24
5-5.00	Non-renouvellement.....	25
5-6.00	Priorité et sécurité d'emploi.....	25
5-7.00	Ancienneté.....	35

5-8.00	Affectations	
	a) Affectation, réaffectation et mutation.....	37
	b) Affectation provisoire à un poste de cadre.....	39
5-9.00	Postes à combler	
	a) Poste de cadre et de gérant à combler.....	39
	b) Poste de professionnel à combler.....	39
B)	AVANTAGES SOCIAUX	
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	40
5-11.00	Réglementation des absences.....	52
5-12.00	Responsabilité civile.....	53
5-13.00	Congé de maternité.....	53
5-14.00	Congés sociaux.....	54
5-15.00	Congés payés.....	56
5-16.00	Congé sans solde.....	57
5-17.00	Congé pour affaires relatives à l'éducation.....	58
5-18.00	Charge publique.....	58
6-0.00	REMUNERATION	
6-1.00	Echelles de traitement.....	60
6-2.00	Classification à la date de signature de la présente convention.....	64
6-3.00	Classement à la date de signature de la présente convention.....	65
6-4.00	Classification dans un corps d'emplois à l'engagement.....	65
6-5.00	Classement du professionnel à l'engagement.....	66
6-6.00	Reconnaissance de l'expérience à l'engagement.....	66
6-7.00	Reconnaissance de la scolarité.....	67
6-8.00	Avancement de classe.....	68
6-9.00	Avancement d'échelon.....	69
6-10.00	Versement du traitement.....	70
6-11.00	Taux minimum d'augmentation et taux général d'augmentation.....	72
6-12.00	Allocations spéciales.....	73
6-13.00	Indexation.....	78
6-14.00	Ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant la présente convention.....	80
6-15.00	Dispositions particulières.....	81

7-0.00	PERFECTIONNEMENT	
7-1.00	Dispositions générales.....	82
7-2.00	Formule de perfectionnement.....	83
7-3.00	Perfectionnement local.....	83
7-4.00	Perfectionnement régional et/ou provincial.....	84

8-0.00	REGIME DE TRAVAIL	
8-1.00	Durée du travail, temps supplémentaire et horaire de travail.....	85
8-2.00	Vacances.....	86
8-3.00	Frais remboursables.....	88
8-4.00	Etendue de la responsabilité.....	88
8-5.00	Evaluation des activités professionnelles.....	88
8-6.00	Responsabilité professionnelle.....	89

9-0.00	REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MÉSSENTENTES	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	90
9-2.00	Procédure d'arbitrage.....	91
9-3.00	Mésententes.....	95
9-4.00	Arrangements locaux.....	96

10-0.00	DISPOSITIONS GENERALES	
10-1.00	Interprétation et nullité d'une clause.....	98
10-2.00	Genre.....	98
10-3.00	Durée de la convention.....	98
10-4.00	Rétroactivité.....	99
10-5.00	Annexes.....	100
10-6.00	Impression.....	100

ANNEXES		
Annexe "A"	Corps d'emplois.....	102
Annexe "B"	Corps d'emplois.....	103
Annexe "C"	Frais de déménagement.....	104
Annexe "D"	Echelles de traitement - Agent de la gestion du personnel.....	108
Annexe "E"	Formule de grief.....	109

Annexe "F"	Contrat d'engagement.....	110
Annexe I	Modalités relatives au perfectionnement.....	111
Annexe II	Comité de revision du classement des professionnels.....	113
Annexe III	Lettre d'entente entre les parties provinciales négociantes relative aux régimes de retraite.....	115
Annexe IV	Lettre d'entente entre les parties provinciales négociantes relative au congé de maternité et aux allocations spéciales...	116

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 AFFECTATION

Attribution d'un poste à l'engagement ou lors d'une mutation.

1-1.02 ANNEE DE SERVICE

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi de la commission cumulée à temps complet ou à temps partiel.

1-1.03 ANNEE D'EXPERIENCE

Une période de douze (12) mois de travail à temps complet ou l'équivalent effectuée au service d'un employeur reconnue selon l'article 6-6.00.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Période s'étendant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-1.05 CENTRALE

La Centrale de l'enseignement du Québec (C.E.Q.).

1-1.06 CLASSE

Division de l'échelle de traitement où le professionnel est situé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.

- 1-1.07 CLASSEMENT
Attribution à un professionnel d'une classe et d'un échelon dans une échelle de traitement.
- 1-1.08 CLASSIFICATION
Attribution d'un corps d'emplois à un professionnel.
- 1-1.09 COMMISSION
La commission scolaire ou la commission régionale qui a signé la présente convention.
- 1-1.10 CORPS D'EMPLOIS
L'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au Plan de classification des professionnels des commissions scolaires.
- 1-1.11 DELEGUE SYNDICAL
Un professionnel nommé en cette qualité par le syndicat pour représenter les professionnels visés par l'unité d'accréditation auprès de la commission.
- 1-1.12 ECHELON
Subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est situé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.
- 1-1.13 ENTENTE PROVINCIALE
L'ensemble des stipulations négociées et agréées par les parties provinciales négociantes, contenues dans la présente convention.
- 1-1.14 FEDERATION
La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (F.C.S.C.Q.).

1-1.15 FONCTION

L'ensemble des tâches d'un professionnel qui lui sont assignées et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emplois.

1-1.16 GRIEF

Toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.17 JOURS OUVRABLES

Pour fin de computation des délais, du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés chômés proclamés par l'Autorité civile et/ou fixés selon les modalités de la présente convention.

1-1.18 MÉSCONTENTE

Tout désaccord entre les parties, autre qu'un grief au sens de la convention et qu'un différend au sens du Code du travail.

1-1.19 MINISTÈRE

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.20 MINISTRE

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.21 MUTATION

Passage d'un professionnel à un corps d'emplois différent de celui auquel il était rattaché.

1-1.22 PARTIES LOCALES

La commission et le syndicat signataires de la présente convention.

1-1.23 PARTIES PROVINCIALES NEGOCIANTES

Le ministre, la Fédération et la Centrale.

I-1.24 PARTIE PATRONALE PROVINCIALE NEGOCIANTE

Le ministre et la Fédération.

I-1.25 PARTIE SYNDICALE PROVINCIALE NEGOCIANTE

La Centrale pour le compte des syndicats qu'elle représente.

I-1.26 PLAN DE CLASSIFICATION

Document du ministre et de la Fédération intitulé "Plan de classification des professionnels des commissions scolaires", daté du jour de la signature de la présente entente provinciale, auquel certaines clauses de la présente convention réfèrent spécifiquement.

I-1.27 POSTE

Un poste est constitué des trois éléments suivants: la ou les fonction(s) du professionnel telle(s) qu'assignée(s), son lieu de travail et le service auquel il est rattaché.

I-1.28 POSTE VACANT

Poste dépourvu d'un titulaire et qui n'a pas été aboli.

I-1.29 PROFESSIONNEL

Une personne qui exerce une fonction dans un corps d'emplois prévu au Plan de classification.

I-1.30 PROFESSIONNEL A TEMPS COMPLET

Tout professionnel engagé comme tel, qui travaille le nombre d'heures prévu pour lui à la clause 8-1.02 et qui n'est ni remplaçant ni surnuméraire.

I-1.31 PROFESSIONNEL A TEMPS PARTIEL

Tout professionnel engagé comme tel, qui travaille un nombre d'heures inférieur à celui prévu pour le professionnel à temps complet et qui n'est ni remplaçant ni surnuméraire.

1-1.32 PROFESSIONNEL REMPLACANT

Tout professionnel engagé comme tel pour remplacer un professionnel à temps complet ou à temps partiel en congé autorisé selon les dispositions de la présente convention et ce, pour la durée de l'absence.

1-1.33 PROFESSIONNEL SURNUMERAIRE

Tout professionnel engagé comme tel de façon provisoire en sus des professionnels déjà à l'emploi de la commission dans le cas d'un surcroît de travail à un ou plusieurs postes ou pour un travail de nature professionnelle ne s'effectuant que provisoirement à la commission et ce, pour une période maximale de six (6) mois à moins d'entente entre les parties locales avant l'expiration de ladite période.

1-1.34 PROMOTION

Assignment d'un professionnel à une fonction comportant une responsabilité supérieure à celle qui peut être attribuée à un professionnel et impliquant un traitement plus élevé.

1-1.35 REAFFECTATION

Passage d'un poste à un autre à l'intérieur d'un même corps d'emplois.

1-1.36 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.37 STAGIAIRE

Personne en période d'études pratiques imposée aux candidats à certaines professions ou en période de formation dans un service à la commission.

1-1.38 SYNDICAT

L'association accréditée en vertu du Code du travail signataire de la présente convention.

1-1.39 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon et la classe d'un professionnel lui donnent droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.40 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

1-1.41 UNITE D'ACCREDITATION

L'ensemble des professionnels au service de la commission, couverts par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat.

1-1.42 TAUX HORAIRE

Traitement divisé par 1820.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les professionnels employés directement par la commission, salariés au sens du Code du travail et couverts par le certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat, le tout sous réserve des clauses ci-dessous.

2-1.02 La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux stagiaires;
- b) aux agents de la gestion du personnel sauf ceux qui à la date de la signature de la présente convention sont déjà couverts par un certificat d'accréditation.

2-1.03 La présente convention s'applique également aux professionnels à temps partiel. Toutefois, sauf si la convention prévoit expressément des stipulations différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata des heures régulières travaillées:

- le traitement
- le régime d'assurance-maladie
- le régime d'assurance-vie
- le régime d'assurance-salaire
- les vacances

2-1.04 Le professionnel remplaçant engagé pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois est couvert par la présente convention, à l'exception des sujets suivants:

- libérations pour activités syndicales long terme
- priorité et sécurité d'emploi
- charge publique
- prolongements du congé de maternité

2-1.05 Le professionnel remplaçant engagé pour une durée inférieure à six (6) mois et le professionnel surnuméraire sont couverts par la présente convention, à l'exception des sujets suivants:

- libérations pour activités syndicales long terme

- priorité et sécurité d'emploi
- charge publique
- les régimes d'assurances
- congé de maternité
- vacances

Toutefois, pour les fins de vacances, le professionnel visé à la présente clause a droit de recevoir à la terminaison de son engagement un montant égal à 6% du traitement reçu.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le représentant collectif exclusif des professionnels régis par la présente convention aux fins de son application.

Cette reconnaissance porte notamment sur la conclusion d'arrangements locaux relatifs aux matières pour lesquelles l'entente provinciale prévoit l'agrément de tels arrangements conformément à l'article 9-4.00.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent les parties provinciales négociantes aux fins d'assumer en leur nom les responsabilités que certaines clauses de l'entente provinciale leur délèguent spécifiquement.

2-2.03 Aucune entente particulière entre un professionnel et la commission ne peut avoir pour effet d'ajouter aux dispositions de la présente convention, d'y soustraire ou d'y modifier quoi que ce soit.

2-2.04 La commission et le syndicat reconnaissent aux parties provinciales négociantes le droit de traiter de toute question concernant l'interprétation et l'application des stipulations de la présente convention contenues dans l'entente provinciale.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties provinciales négociantes peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

2-3.00 CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT A FORFAIT)

2-3.01 Tout contrat entre la commission et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de professionnels à temps complet à la commission dans le corps d'emplois concerné.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 REGIME SYNDICAL

3-1.01 Tout professionnel qui est membre de son syndicat doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.02 Tout professionnel qui n'est pas membre de son syndicat et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.03 Tout nouvel engagé après la date de la signature de la présente convention doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par le syndicat.

La commission transmet au syndicat cette formule signée dans les trente (30) jours de son entrée en service.

Si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre de son syndicat pour la durée de la présente convention.

3-1.04 Le fait pour le syndicat de ne pas accepter ou d'expulser un professionnel de ses rangs ne peut affecter son lien d'emploi.

3-2.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE L'EQUIVALENT DESDITES COTISATIONS SYNDICALES

3-2.01 La commission déduit du traitement total de chaque professionnel visé par le certificat d'accréditation et régi par la présente convention, membre du syndicat ou non, une somme égale au montant de la cotisation syndicale régulière que le syndicat fixe pour ses membres.

3-2.02 Le syndicat indique à la commission, par un avis écrit:

- a) le montant ou le taux de la cotisation syndicale régulière;
- b) la date de la première déduction;
- c) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation.

Cet avis prend effet le trentième (30e) jour suivant sa réception.

La commission transmet au syndicat ou à l'agent percepteur désigné par lui, dans les trente (30) jours suivant la perception, le chèque représentant les déductions effectuées ainsi que la liste des personnes cotisées, indiquant pour chacune le montant des cotisations retenues et le traitement annuel.

Au terme de l'année scolaire, la commission produit en plus le traitement total effectivement gagné et, s'il y a lieu, elle effectue la déduction conforme au taux de cotisation.

3-2.05 Sur avis écrit à cet effet, la commission effectue également la déduction d'une cotisation spéciale.

Un tel avis de cotisation spéciale est conforme à la clause 3-2.02 et prend effet dans les soixante (60) jours de la réception par la commission.

Cependant, la commission respecte l'avis du professionnel non membre du syndicat qui lui signifie, par écrit, avant la date de la première déduction, son refus d'être ainsi cotisé.

3-2.04 Lorsque l'une ou l'autre des parties locales demande au commissaire-enquêteur de statuer si une personne réputée comprise dans l'unité d'accréditation doit en être exclue ou si une personne réputée non comprise dans l'unité d'accréditation doit y être incluse, la date où le commissaire-enquêteur rend son jugement fait foi soit de la fin de la période cotisable pour la personne exclue, soit du début de la période cotisable pour la personne incluse dans l'unité d'accréditation.

3-2.05 Pour le professionnel exclu de l'unité d'accréditation conformément à la clause 3-2.04, le syndicat s'engage à lui remettre directement le surplus de cotisation qui aura été prélevé le cas échéant, compte tenu du prorata de son traitement total cotisable.

3-2.06 Pour le professionnel qui devient couvert par le certificat d'accréditation après la date de la première déduction dont il est question à la clause 3-2.02, la commission déduit la cotisation syndicale en la répartissant sur le nombre de paies consécutives et à venir tel qu'indiqué par le syndicat, le tout au prorata du traitement total cotisable.

3-2.07 Le syndicat prend fait et cause de la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'un jugement final.

3-3.00 DELEGUE SYNDICAL

3-3.01 Le syndicat nomme comme délégué syndical un professionnel à l'emploi de la commission pour le représenter auprès de la commission aux fins de la mise en oeuvre de la présente convention.

Il a pour fonctions entre autres:

- a) d'assister le professionnel lors de la formulation, de la présentation et de la discussion de son grief;
- b) de surveiller la mise en application de la présente convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'un professionnel indique comme inéquitable;
- d) de distribuer dans sa commission la documentation émise par le syndicat;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3-3.02 Il peut également être nommé un substitut qui, en l'absence du délégué syndical, en exerce les attributions.

3-3.03 Le syndicat informe par écrit la commission, dans les trente (30) jours de sa nomination, du nom de son délégué ou substitut et informe sans délai la commission de tout changement.

3-3.04 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses fonctions en dehors de ses heures de travail; cependant, après avoir donné un avis, dans un délai raisonnable, à son supérieur immédiat, un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, pour accompagner un professionnel lors de la présentation et de la discussion d'un grief avec le représentant de la commission.

3-3.05 Rien dans la présente convention n'empêche le délégué syndical d'être accompagné d'un permanent syndical dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentants.

Toutefois, la commission ou ses représentants devront être avisés de la présence d'un permanent syndical au moment où la rencontre est fixée.

3-4.00 LIBERATIONS POUR AFFAIRES SYNDICALES

3-4.01 Libérations pour fins de négociations provinciales

Les parties à l'entente provinciale s'entendent sur le principe de libérer à temps plein un certain nombre de professionnels (à déterminer entre elles) sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour les jours de négociation.

3-4.02

- a) Le syndicat obtient de la commission la libération à temps plein du professionnel auquel il entend confier une charge.
La demande de libération est pour une (1) année scolaire et doit être présentée à la commission avant le 1er mai précédant cette année scolaire. Toutefois, une telle demande de libération peut être présentée sans égard au 1er mai, mais dans ce cas, une telle libération requiert l'accord de la commission.

Une libération prévue à la présente clause se renouvelle automatiquement pour une autre année scolaire sur avis du syndicat à la commission avant le 1er mai précédent.
- b) Le syndicat obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, la libération à temps plein du professionnel membre élu du conseil d'administration d'un syndicat affilié à la Centrale à la date de signature de la présente convention. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.
- c) Le syndicat peut demander, par écrit, la libération à temps partiel d'un professionnel auquel il entend confier une charge. Cette libération requiert l'accord de la commission.
- d) Le professionnel libéré en vertu de la présente clause continue à recevoir de la commission son traitement et tous les bénéfices et avantages qu'il recevrait s'il était en fonction. Le syndicat rembourse à la commission le traitement, les allocations spéciales et les contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel et ce, dans les quatre-vingt dix (90) jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé. Un tel état de compte est transmis au syndicat au moins deux (2) fois par année scolaire.
- e) A son retour, le professionnel libéré en vertu de la présente clause reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre auquel il est réaffecté par la commission conformément à la présente convention.

3-4.03

Un représentant syndical peut, avec l'assentiment écrit du syndicat, s'absenter pour exercer un mandat syndical.

- a) Ces absences ne peuvent totaliser, eu égard à l'ensemble des professionnels d'une unité d'accréditation, plus de quinze (15) jours ouvrables par année scolaire.
- b) De plus, un professionnel membre élu du Conseil d'administration d'un syndicat affilié à la Centrale à la date de signature de la présente convention ou du Bureau national de la Centrale peut s'absenter pour siéger à ces instances, le tout sans égard à la limite de jours prévue au paragraphe a) précédent.
- c) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. Le syndicat rembourse 50% du traitement pour une absence prévue au paragraphe a) précédent et 100% du traitement pour une absence prévue au paragraphe b) précédent.
- d) Toute absence prévue à la présente clause est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom du ou des professionnels pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si cette demande précède d'une semaine le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

3-4.04

Les représentants autorisés du syndicat nommés officiellement sur un comité conjoint prévu à la présente convention peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat afin d'assister aux rencontres de ce comité.

Le supérieur immédiat de chaque représentant autorisé doit être informé à l'avance par ce dernier du nom du comité en question et de la durée prévue de la réunion. S'il s'agit d'un comité provincial, un préavis d'une semaine est requis.

3-4.05

Deux (2) représentants autorisés du syndicat peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat si leur présence est requise pour rencontrer l'autorité désignée de la commission afin de mettre en oeuvre les mécanismes de la procédure de règlement des griefs ou la mise en application de la présente convention.

Le supérieur immédiat de chaque représentant autorisé doit être informé à l'avance par ce dernier du nom de l'autorité désignée de la commission qu'il rencontre sur rendez-vous.

3-4.06 Lorsq'une séance d'audition du conseil d'arbitrage, constitué conformément à la présente convention, se tient pendant les heures de travail, le professionnel impliqué comme témoin ou plaignant à ladite séance d'audition obtiendra la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour la période de temps jugée nécessaire par le conseil d'arbitrage.

Tout professionnel non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un conseil d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

3-4.07 A l'intérieur de l'horaire de travail du professionnel, certaines périodes peuvent être consacrées à des activités professionnelles collectives après entente entre la commission et le syndicat.

Toute réunion syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail.

3-4.08 Le professionnel libéré en vertu du présent article conserve son titre de professionnel ainsi que tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était effectivement au travail.

3-4.09 L'horaire de travail du professionnel libéré en vertu du présent article n'est en aucune façon modifié de ce fait à moins d'entente entre les parties locales.

3-5.00 FOURNITURE D'UN LOCAL

3-5.01 Sur demande du délégué syndical, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue d'une réunion syndicale.

A cet effet, la commission doit être avisée à l'avance, le délai d'avis étant d'au moins quarante-huit (48) heures dans le cas d'une assemblée générale de tous les membres.

3-5.02 Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

- 3-5.03 Les clauses 3-5.01 et 3-5.02 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.
- 3-6.00 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION
- 3-6.01 Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat ou de la Centrale.
- 3-6.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication d'avis de même nature à chacun des professionnels, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense ses services.
- 3-6.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.
- 3-6.04 Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle affiche dans tous les établissements où elle a des professionnels à son emploi.
- 3-6.05 Le syndicat peut distribuer tout document aux professionnels en le déposant à leur bureau ou dans leurs casiers respectifs.
- Après entente entre les parties locales, le syndicat pourra bénéficier du service de courrier déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire.
- 3-6.06 Les clauses 3-6.01 à 3-6.05 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.
- 3-7.00 INFORMATION (DOCUMENTS)
- 3-7.01 La commission transmet au syndicat en deux (2) exemplaires, dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention et par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, la liste des professionnels en indiquant pour chacun:

- a) le nom et le prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'assurance sociale;
- h) le numéro de téléphone;
- i) la date d'entrée en service;
- j) le classement: classe, échelon;
- k) le traitement;
- l) le statut de temps complet, de temps partiel, de remplaçant ou de surnuméraire;
- m) le corps d'emplois auquel il appartient;
- n) le service auquel il est rattaché et le lieu habituel de son travail;
- o) l'état des jours de congés-maladie à son crédit au 30 juin précédent;
- p) le nombre de jours de vacances accumulés au 30 juin précédent.

3-7.02 Au fur et à mesure que des modifications sont apportées à ladite liste, la commission en informe le syndicat.

3-7.03 La commission transmet au syndicat ainsi qu'au délégué syndical un (1) exemplaire de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou document d'ordre général qu'elle transmet aux professionnels.

3-7.04 Sur demande du délégué syndical à cet effet, la commission lui fait parvenir une copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés comme document public par la commission.

3-7.05 Le syndicat a tous les privilèges d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

3-7.06 Les clauses 3-7.03 à 3-7.05 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.

3-8.00 . REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

3-8.01. Ni la commission, ni le syndicat n'exerceront directement ou indirectement des menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professionnel à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de ses opinions, de sa langue, d'un handicap physique ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

3-8.02. Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinctions injustes ne seront exercées contre aucun représentant de la commission, ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

CHAPITRE 4-0.00 CONSULTATION

4-1.00 CONSULTATION

PRINCIPE GENERAL

4-1.01 La commission reconnaît le droit pour les professionnels d'être consultés sur les politiques de la commission qui ont une incidence sur leurs activités.

4-2.00 COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-2.01 Dans les trente (30) jours ouvrables de la demande de l'une ou l'autre des parties locales, celles-ci forment, pour la durée de la présente convention, un comité des relations de travail consultatif.

4-2.02 Le comité des relations de travail est composé d'au plus trois (3) professionnels choisis par et parmi les membres du syndicat et d'au plus trois (3) représentants de la commission. Toutes ces personnes sont nommées annuellement.

4-2.03 A la demande de l'une ou l'autre des parties locales, le comité des relations de travail doit être saisi de toute question relative aux relations de travail. A cette fin, la commission doit, avant de prendre une décision ou de poser un geste en regard de l'un ou l'autre des sujets ci-dessous mentionnés, fournir au syndicat l'information pertinente à la consultation. De cette façon, le comité des relations de travail est notamment consulté sur:

- a) un grief;
- b) la répartition des congés payés;
- c) la venue de stagiaires;
- d) les problèmes causés par l'exercice d'une charge publique;
- e) l'attribution des congés sans solde;
- f) les implications d'une perturbation ou d'une interruption de la marche de la commission;
- g) toute question relative à l'exclusivité des services d'un professionnel à temps complet durant sa semaine régulière de travail;
- h) une politique ou une directive de la commission ayant une incidence sur les conditions de travail des professionnels;

- i) toute autre question déterminée par entente entre la commission et le syndicat;
- j) toute abolition d'un poste de professionnel.

4-2.04 Un procès-verbal doit être rédigé à la suite de chaque réunion et transmis à l'instance décisionnelle appropriée.

4-2.05 A une réunion subséquente du comité des relations de travail, les représentants du syndicat peuvent exiger des représentants de la commission les explications relatives à une décision de la commission sur une question préalablement abordée au comité des relations de travail.

4-2.06 Sans égard à sa représentation, chaque partie au comité des relations de travail fait connaître sa position.

4-2.07 Le professionnel dont le cas doit être discuté au comité des relations de travail en est préalablement averti par écrit par la commission. A sa demande, le professionnel est entendu par le comité des relations de travail.

4-2.08 Les réunions du comité des relations de travail peuvent se tenir sur le temps de travail.

4-2.09 Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le syndicat ou le professionnel de se prévaloir de la procédure de grief lorsque la convention lui confère ce droit.

4-2.10 Sous réserve des dispositions du présent article, le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

CHAPITRE 5-0.00 REGIME D'EMPLOI ET
AVANTAGES SOCIAUX

A) REGIME D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement des professionnels s'effectue selon les dispositions de la présente convention.

5-1.02 L'engagement du professionnel à temps complet et du professionnel à temps partiel est conclu pour une période qui se termine avec la fin de l'année scolaire sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

5-1.03 A son expiration, l'engagement du professionnel à temps complet et du professionnel à temps partiel est renouvelé pour l'année scolaire suivante sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

5-1.04 L'engagement du professionnel remplaçant et du professionnel sur-numéraire est fait pour une durée déterminée.

5-1.05 L'engagement de tout professionnel se fait par contrat écrit avant l'entrée en fonction sur la formule prévue à l'annexe "F". Copie intégrale de ce contrat est remise au syndicat et au professionnel dans les cinq (5) jours qui suivent sa signature.

5-1.06 La commission prendra les dispositions pour que dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente convention, chaque professionnel à son emploi signe le contrat qui lui est proposé suivant la formule prescrite à la clause 5-1.05.

5-1.07 Le professionnel fournit les pièces attestant sa formation (qualifications), son expérience et toute autre pièce requise par la commission lors de l'engagement. Le défaut pour le professionnel de fournir ces preuves dans les trente (30) jours suivant la date de signature de son contrat d'engagement, sauf pour des raisons hors de son contrôle, permet à la commission d'annuler ledit engagement dans les trente (30) jours qui suivent ce délai.

La commission peut annuler ledit engagement en tout temps à l'occasion d'usage de faux. La preuve incombe alors à l'employeur.

5-1.08 Avant la signature de son contrat d'engagement, la commission remet une copie de la présente convention à tout nouveau professionnel à qui elle a offert un poste.

5-1.09 Le fait qu'un professionnel n'est pas membre d'une corporation à titre réservé ne peut constituer une cause de non-renouvellement ou de congédiement.

5-2.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

A) DEMISSION

5-2.01 Le professionnel est lié par son contrat d'engagement conformément à la clause 5-1.05 et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions de la présente convention.

5-2.02 Le professionnel à temps complet ou le professionnel à temps partiel qui désire mettre fin à son engagement doit aviser la commission au moins soixante (60) jours avant la date de son départ.

5-2.03 Le professionnel à temps complet ou le professionnel à temps partiel peut démissionner sans donner l'avis prévu à 5-2.02 et exiger que son engagement soit résilié pour l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) Tout changement du lieu de résidence du conjoint l'obligeant à changer de localité.
- b) Pour cause de maternité.
- c) Suite au décès du conjoint.
- d) Pour d'autres circonstances non prévues au présent article, totalement hors du contrôle du professionnel et l'obligeant à démissionner.
- e) L'obtention d'un emploi comportant une échelle de traitement plus élevée dans le réseau de l'Education.
- f) Toute autre cause jugée valable par la commission.

La commission accepte, dans ces cas, la démission du professionnel et renonce à tout recours contre lui.

Cette résiliation d'engagement a les mêmes effets vis-à-vis les autres dispositions de la présente convention que s'il s'agissait d'une démission en fin d'année.

B) BRIS DE CONTRAT

- 5-2.04 Constituent une cause de bris de contrat l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- a) Un professionnel qui se voit retirer soit le permis exigé pour l'exercice d'une profession d'exercice exclusif ou le mandat pastoral décerné par l'autorité religieuse.
 - b) Un professionnel qui, bénéficiant d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention.
- 5-2.05 Tout bris de contrat a pour effet de permettre en tout temps la résiliation par la commission de l'engagement du professionnel.
- 5-2.06 La résiliation de l'engagement pour l'une des causes prévues à la clause 5-2.04 ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l'article 5-4.00.
- 5-3.00 DOSSIER DU PROFESSIONNEL
- 5-3.01 Tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent émaner de l'autorité compétente désignée par la commission pour être inscrits au dossier. Toutefois, une réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte de même nature pour permettre au professionnel de s'amender. Tout avertissement écrit qui n'a pas été suivi, dans les six (6) mois, d'une réprimande écrite est retiré du dossier.
- 5-3.02 La commission doit, si elle entend consigner au dossier un avertissement écrit ou une réprimande écrite en donner copie au professionnel et au syndicat, sous pli recommandé.
- 5-3.03 Le professionnel à qui la commission a donné un avertissement écrit ou une réprimande écrite, peut requérir l'insertion au dossier d'une réponse écrite dans laquelle il en conteste le bien-fondé. Cet écrit est retiré du dossier en même temps que l'avertissement ou la réprimande contesté.

- 5-3.04 Une réprimande écrite, que la commission n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les douze (12) mois de sa consignation, est retirée du dossier.
- 5-3.05 Les avertissements écrits et les réprimandes écrites qui ont été retirés du dossier conformément au présent article ne peuvent pas être invoqués ultérieurement contre le professionnel.
- 5-3.06 Sous réserve des lois à ce contraire et de la présente convention, la commission doit respecter la confidentialité du dossier d'un professionnel.
- 5-3.07 Le professionnel peut, sur demande, consulter son dossier et obtenir le retrait de tout document consigné en contravention du présent article.
- 5-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES
- 5-4.01 Dans le cas où la commission ou l'autorité compétente décide de convoquer un professionnel pour raison disciplinaire, ce professionnel a le droit d'être accompagné du délégué syndical ou d'un représentant du syndicat.
- 5-4.02 La commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique au professionnel, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision.
- Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la commission.
- 5-4.03 Une mesure disciplinaire est normalement précédée d'une réprimande écrite pour permettre au professionnel de s'amender.
- 5-4.04 Un grief en contestation d'un congédiement doit être logé dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de la décision; il est immédiatement porté en arbitrage.

5-5.00 NON-RENGAGEMENT

5-5.01 Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager un professionnel à temps complet pour l'année scolaire suivante, doivent, avant le 1er mai précédant cette année scolaire, lui communiquer, par lettre recommandée, leur intention à cette fin; dans cette lettre recommandée, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. Cependant, ils doivent, sur la demande écrite et personnelle de ce professionnel délivrée avant le 15 mai qui précède cette année scolaire, lui donner, par écrit, avant le 31 mai suivant, les raisons qui motivent leur décision, mais aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi.

5-5.02 Le professionnel à temps complet peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour son non-renghement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons de son non-renghement. A cette fin, il doit, toutefois, avoir complété trois (3) périodes de service de huit (8) mois ou plus, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministère.

5-5.03 Le grief en contestation du non-renghement doit être porté directement à l'arbitrage selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard à la date d'expiration de l'engagement (30 juin).

5-5.04 La commission doit, avant le 1er mai, donner au professionnel à temps partiel un avis écrit de non-renghement.

Cet avis doit énoncer les raisons de sa décision.

Un grief ne peut être logé en contestation des raisons du non-renghement.

5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI

La commission qui prévoit devoir mettre en branle la procédure prévue pour la réduction de son personnel professionnel consulte au préalable le syndicat.

5-6.01

La commission peut réduire le nombre de professionnels à temps complet à son emploi suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

- une diminution d'élèves;
- ou une modification substantielle dans les services à rendre à la clientèle, selon les priorités établies par la commission dans le cadre d'une planification générale;
- ou une terminaison d'un projet spécifique pour lequel le professionnel aura été engagé, après la date de signature de la présente convention.

Toutefois, pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration du type de celle prévue pour l'île de Montréal, la commission ne peut procéder à une réduction de personnel si la cause de la réduction de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

5-6.02

Lorsque la commission doit procéder à une réduction de personnel à l'intérieur d'un corps d'emplois, elle procède de la façon suivante et dans l'ordre indiqué, à l'intérieur de ce corps d'emplois ou, le cas échéant, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois:

- a) en mettant fin à l'emploi des professionnels surnuméraires et des contrats d'entreprise;
- b) en mettant fin à l'emploi des professionnels à temps partiel;
- c) en non-rengageant les professionnels à temps complet n'ayant pas acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- d) en mettant en disponibilité les professionnels à temps complet ayant acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs professionnels ont une ancienneté égale, le professionnel qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté.

Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des professionnels dont la langue principale de tra-

vail est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres professionnels étant réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, la présente clause s'applique à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi.

5-6.03 Pour les fins du présent article:

- a) Le professionnel permanent est celui qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu comme professionnel à temps complet à la commission. Cependant, la permanence est transférable d'une commission à une autre pour le professionnel en disponibilité qui, dans le cadre de la clause 5-6.05, passe à une autre commission.

Toutefois, pour le professionnel à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention, le service fait auprès d'autres commissions à titre de professionnel à temps complet au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de la date de signature, constitue du service aux fins d'acquisition de la permanence à la commission.

- b) Le professionnel en congé avec ou sans solde est réputé faire partie du corps d'emplois dans lequel il était classifié au moment de son départ en congé.
- c) Le professionnel qui remplit des fonctions se rapportant à plus d'un corps d'emplois est réputé classifié dans le corps d'emplois dont il remplit les attributions durant la majeure partie de son temps.
- d) Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

Toutefois, le congé pour affaires syndicales, le congé de maternité, le congé avec ou sans solde pour études de même que l'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

Tout congé ou absence pour des motifs autres que ceux prévus au paragraphe précédent retarde proportionnellement l'acquisition de la permanence.

- e) En vue de réduire le nombre de professionnels permanents en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la permanence d'un professionnel qui n'est pas en disponibilité est transférable à une autre commission qui l'engage si ce professionnel démissionne entre le 1er mai et le 30 juin d'une année scolaire pour le 30 juin de cette même année et sa démission

est acceptée par la commission; la démission de ce professionnel a pour effet de réduire le nombre de professionnels en disponibilité ou à être mis en disponibilité.

5-6.04

PRIORITE D'EMPLOI

S'il s'agit d'un professionnel non-permanent mais ayant un (1) an ou plus de service continu à la commission, il a les avantages suivants:

- a) Son non-renouvellement pour surplus doit lui être communiqué par lettre recommandée avant le 1er avril.
- b) La commission doit transmettre sans délai, au Bureau régional de placement le nom du professionnel de même que les renseignements pertinents le concernant. La commission transmet également au syndicat, avant le 30 avril, la liste des professionnels non-renouvelés.
- c) Son nom demeure ainsi inscrit sur les listes des Bureaux régionaux pour une période n'excédant pas deux (2) ans de la fin de son engagement.
- d) Il bénéficie de la priorité d'emploi prévue au paragraphe b) de la clause 5-6.06 pour une période n'excédant pas deux (2) ans de la fin de son engagement.
- e) S'il se voit offrir un poste par une commission, il doit l'accepter dans les dix (10) jours de telle offre écrite. Le fait que la commission tente à deux (2) reprises de rejoindre, par lettre recommandée, un professionnel pour lui offrir un poste et ce, sans succès, sera assimilé à un défaut d'acceptation.
- f) A compter de la date:
 - 1o du refus
 - ou
 - 2o du défaut d'acceptation dans le délai imparti du poste ainsi offert
 - ou
 - 3o du défaut de se présenter à une entrevue convoquée par lettre recommandée par une commission

le nom du professionnel est automatiquement radié des listes des Bureaux régionaux de placement et du Bureau provincial de placement.

Cette radiation entraîne également l'annulation de tous les droits qu'il peut avoir en vertu de la présente convention.

- g) Dans le cas où tel professionnel a été non-rengagé au terme de sa deuxième année de service continu à la même commission, il obtient sa permanence lors de son engagement par une commission et bénéficie, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe "C" aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- h) Lorsqu'une commission offre un poste à un professionnel, elle doit procéder par lettre recommandée. La date du récépissé constatant le dépôt à la poste de ladite lettre constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.
- Cette disposition s'applique également au professionnel visé à la clause 5-6.05.

5-6.05

SECURITE D'EMPLOI

Le professionnel permanent avisé d'une mise en disponibilité bénéficie des avantages suivants:

- a) Sa mise en disponibilité débute le 1er juillet d'une année scolaire et lui est communiquée, par lettre recommandée, avant le 1er avril précédent.
- b) Son nom est transmis par la commission au Bureau régional de placement de même que les renseignements pertinents le concernant. La commission transmet également au syndicat, avant le 30 avril, la liste des professionnels en disponibilité.
- c) S'il se voit offrir un poste par une commission, il doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant l'offre écrite. Cette obligation n'existe toutefois que dans l'un ou l'autre des cas suivants:
1. si l'offre d'engagement lui est faite entre le 1er avril et le 30 juin de la première année scolaire au cours de laquelle tel professionnel est en disponibilité pourvu que telle offre soit faite pour l'année scolaire suivante;
 2. si l'offre d'engagement lui est faite en tout temps après la première année scolaire au cours de laquelle tel professionnel est en disponibilité.
- d) La commission lui accorde la prime de séparation dans l'un ou l'autre des cas suivants:
1. sur sa demande écrite;

2. dans le cas où il refuse ou fait défaut d'accepter un poste à l'encontre des dispositions de la présente clause;
3. dans le cas où il fait défaut de se présenter à une entrevue dont il a été avisé, par lettre recommandée, par le Bureau régional de placement.

La prime de séparation ne peut toutefois être versée avant le 30 juin suivant la date de réception de son avis de mise en disponibilité.

- e) Le fait que la commission tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, sera assimilé à un défaut d'acceptation.
- f) A compter de la date où lui est versée la prime de séparation, il est réputé avoir démissionné de la commission. Cette démission entraîne l'annulation de tous les droits prévus à la présente convention, y compris la permanence, sauf en ce qui concerne toutes les sommes qui lui sont dues à cette date.
- g) La prime de séparation dont il est question à la présente clause se calcule de la façon suivante: un (1) mois de traitement par année de service complétée à sa commission jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement est celui que recevait le professionnel au moment où il quitte la commission.

- h) Il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.

Sous réserve des autres dispositions de la présente clause et tant qu'il n'est pas engagé par une autre commission, il est tenu d'effectuer les tâches à caractère professionnel qui lui sont assignées par la commission.

- i) Si le professionnel accepte un poste offert dans le cadre de la présente clause, il est alors réputé avoir démissionné de la commission où il est en disponibilité à compter du moment où il est relocalisé dans une autre commission.

Au terme de l'année scolaire pour laquelle le professionnel a été ainsi engagé, la nouvelle commission peut retourner, après évaluation, le professionnel à sa commission d'origine et ce, sur avis d'au moins soixante (60) jours à cette commission et au professionnel. Cette décision est sans appel et lie le professionnel et la commission.

Tel professionnel est alors réputé démissionnaire à cette dernière et redevient en disponibilité à sa commission d'origine à moins qu'il ne puisse être réaffecté à un poste disponible. Ce professionnel a droit également à l'application de la clause 5-6.07, s'il y a lieu. Si tel professionnel refuse de retourner à sa commission d'origine, il reçoit, au terme de l'année scolaire, la prime de séparation, laquelle a les mêmes effets que ceux prévus au paragraphe f) ci-dessus.

- j) Le professionnel mis en disponibilité qui a été relocalisé dans une autre commission, conformément aux dispositions du présent article, a droit de retour à sa commission d'origine dans un poste vacant du même corps d'emplois qu'il détenait lors de sa mise en disponibilité et ce, au terme de l'année scolaire où il a été ainsi relocalisé ou durant les mois de juillet et août suivants. Ce professionnel est prioritaire à tout autre pour combler un tel poste vacant.

Le professionnel concerné doit cependant soumettre sa candidature dans le délai fixé à l'affichage.

- k) La commission qui l'engage dans le cadre de la présente clause lui reconnaît:
1. l'ancienneté qui lui était reconnue à la commission où il était en disponibilité;
 2. les jours accumulés à sa banque de congés non monnayables;
 3. sa permanence;
 4. ses années de service;
 5. sa classe et son échelon, s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
 6. la date à laquelle il aurait droit à un avancement d'échelon.
- l) De même, la commission qui l'engage doit, à son engagement, l'affecter obligatoirement à un poste situé dans le corps d'emplois où il était classifié ou dans un autre corps d'emplois pour lequel il a les qualifications minimales requises mentionnées au Plan de classification, et qui se retrouve dans la même section (au sens du dernier paragraphe de la clause 5-6.02) que celle où il travaillait dans la commission où il était en disponibilité.

5-6.06

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

En tout temps lorsque la commission doit procéder à un engagement en vue de combler un poste vacant ou un nouveau poste de professionnel à temps complet, elle adresse une demande au Bureau régional de placement desservant son territoire en précisant les renseignements pertinents.

Toutefois, la commission ne peut procéder à l'engagement d'un professionnel avant le 1er mai d'une année scolaire si cet engagement doit prendre effet à compter de l'année scolaire suivante.

Dans tous les cas où la commission doit engager un professionnel, elle doit procéder selon l'ordre suivant, à moins que le paragraphe j) de la clause 5-6.05 ne s'applique:

- a) La commission engage obligatoirement un professionnel référé par le Bureau régional de placement si le Bureau lui a fourni, dans les dix (10) jours de la demande, pour le poste à combler, un (1) professionnel en disponibilité qui, de l'avis de tel Bureau*, répond aux exigences du poste à combler.
Ce faisant, elle engage un professionnel référé par le Bureau régional en respectant l'ordre prioritaire suivant:
 1. le professionnel en disponibilité chez elle;
 2. le professionnel en disponibilité sur le territoire juridictionnel de la commission régionale;
 3. le professionnel en disponibilité dans une autre commission.
- b) Si, suivant les dispositions du paragraphe a) précédent, la commission n'engage pas un professionnel en disponibilité, elle engage en priorité le professionnel non-rengagé par elle et visé à la clause 5-6.04 si tel professionnel répond, de l'avis de la commission, aux exigences du poste à combler.
- c) La commission ne peut engager d'autres candidats avant d'avoir consulté la liste des professionnels non-rengagés pour surplus par les autres commissions.
- d) Dans tous les cas, la commission avise sans délai le Bureau régional de placement du nom du professionnel qu'elle a engagé:

* Ajouter "et de l'avis de la commission" si le candidat provient d'un corps d'emplois différent de celui où elle a l'intention de l'affecter.

5-6.07

FRAIS DE DEMENAGEMENT

A moins que le professionnel en disponibilité ou non-rengagé pour surplus ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, le professionnel engagé par une autre commission bénéficia, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe "C" aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où l'engagement d'un professionnel par une autre commission implique son déménagement selon cette même annexe, tel professionnel a droit, de la part de la commission qui l'engage, à:

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-6.08

(PROTOCOLE) BUREAU REGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le ministère participe de plein droit aux activités de ce Bureau. Ce Bureau a comme responsabilités:

- a) De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, professionnels non-rengagés pour surplus, professionnels mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire et au Bureau provincial de placement.
- b) De faciliter le placement dans d'autres commissions des professionnels mis en disponibilité ou non-rengagés pour surplus. Ce faisant, le Bureau tente d'abord de relocaliser ces professionnels dans leur région scolaire.
- c) De fournir, conformément à la clause 5-6.06, le nom des candidats disponibles pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un professionnel.
- d) De transiger avec le Bureau provincial de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-6.09 (PROTOCOLE) BUREAU PROVINCIAL DE PLACEMENT

La Fédération (F.C.S.C.Q.) et le ministère conviennent de former un Bureau provincial de placement des professionnels. Ce Bureau a comme responsabilités:

- a) D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers Bureaux régionaux de placement.
- b) D'assurer le paiement des frais de déménagement aux professionnels en disponibilité ou non-renvoyés pour surplus lorsque les dispositions des lois fédérales concernant tels frais ne leur sont pas applicables.

5-6.10 La commission peut offrir la prime de séparation prévue à la clause 5-6.05 à tout professionnel permanent à son emploi pourvu que cela ait pour effet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'un professionnel.

L'acceptation d'une telle prime a les effets prévus à la clause 5-6.05.

5-6.11 Dans le but de réduire le nombre de professionnels permanents en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la commission accorde, avec l'accord ou sur demande du professionnel concerné, un congé de pré-retraite aux conditions qui suivent:

1. Ce congé de pré-retraite est un congé avec solde d'une année.
2. Cette année de pré-retraite vaut comme année de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).
3. Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé.
4. A la fin de cette année de congé avec solde, le professionnel concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.
5. Ce congé permet la réduction du nombre de professionnels en disponibilité ou à être mis en disponibilité à la commission.

5-6.12 Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance inadaptée parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les professionnels à temps complet qui étaient affectés exclusivement à ce secteur passent directement à l'emploi

de la commission qui prend cet enseignement à sa charge. Ces professionnels ont droit, le cas échéant, à l'application du paragraphe k) de la clause 5-6.05.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels professionnels décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité de professionnels pour cause de réduction de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er mars qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "réduction de personnel" pour ne pas renouveler ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels professionnels.

5-6.13

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, le professionnel à temps complet qui était affecté exclusivement à ce degré passe directement à l'emploi de la commission qui prend cet enseignement à sa charge. Ces professionnels ont droit, le cas échéant, à l'application du paragraphe k) de la clause 5-6.05.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels professionnels décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité de professionnels pour cause de réduction de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er mars qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "réduction de personnel" pour ne pas renouveler ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels professionnels.

5-7.00

ANCIENNETE

5-7.01

Le professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1975 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date par suite de la méthode de calcul qui prévalait alors à la commission. A compter du 1er juillet 1975, l'ancienneté est calculée selon les dispositions suivantes du présent article.

- 5-7.02 L'ancienneté est la période d'emploi, en années et en jours, à la commission ou à toute autre commission du territoire judiciaire de la même commission régionale.
- Pour les fins du présent article, la période d'emploi signifie être à l'emploi soit comme professionnel, comme enseignant, soit les deux (2) premières années d'occupation d'un poste de cadre.
- 5-7.03 La démission, le congédiement et le non-rengagement entraînent la perte de l'ancienneté.
- 5-7.04 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et avant le 30 septembre de chaque année, la commission établit l'ancienneté des professionnels à son emploi, telle que cumulée au 30 juin précédent, et en fait parvenir une liste au délégué syndical. De même, elle fait connaître cette liste aux professionnels par voie d'affichage et ce, dans les mêmes délais.
- 5-7.05 L'ancienneté d'un professionnel ne peut être contestée par grief, par le syndicat ou le professionnel, que dans un délai de trente (30) jours de la réception de la liste d'ancienneté par le délégué syndical.
- 5-7.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un professionnel qui était à l'emploi d'une ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique; l'ancienneté dudit professionnel est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.
- 5-7.07 Toute année consacrée à une fonction pour le compte d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou une institution associée autorisée selon la loi, dans le territoire de la commission, est considérée comme période d'emploi pour le compte de la commission si l'enseignement qui y était dispensé par telle école est assumé par la commission.
- 5-7.08 Pour un professionnel à temps partiel, l'ancienneté se calcule proportionnellement au temps travaillé par rapport à la semaine de travail du professionnel à temps complet.

5-8.00 AFFECTATIONS

A) AFFECTATION, REAFFECTATION ET MUTATION

- 5-8.01 La commission décide de l'affectation et de la réaffectation. Pour ce faire, elle tient compte des besoins du système scolaire, des caractéristiques des postes à remplir, des qualifications, de la compétence, des préférences des professionnels à son emploi et, si nécessaire, de l'ancienneté. En outre, l'affectation qui découle d'une mutation doit respecter les règles prévues ci-après.
- 5-8.02 Le professionnel à l'emploi de la commission au moment de la signature de la présente convention conserve son affectation, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-8.03 Un professionnel réaffecté peut obtenir, sur demande, les motifs de sa réaffectation. Le tout se fait par écrit.
- 5-8.04 Un professionnel peut demander, motifs à l'appui, une réaffectation. La commission donne sa réponse par écrit.
- 5-8.05 Suite à une réaffectation ou une mutation, le professionnel concerné qui prétend que la commission a agi de façon abusive à son endroit peut, dans ce cas, soumettre un grief conformément au chapitre 9-0.00 de la présente convention.
- 5-8.06 La commission peut changer un professionnel de corps d'emplois, après l'avoir consulté. Le professionnel concerné est avisé par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. Cet avis comporte l'indication de son classement et de son traitement dans le nouveau corps d'emplois.
- 5-8.07 Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser un professionnel à ne pas se soumettre à la décision de la commission.
- 5-8.08 Un professionnel peut refuser d'être réaffecté s'il ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour le secteur d'activités concerné.

5-8.09

La commission ne peut obliger un professionnel à changer de corps d'emplois si celui-ci ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour ce corps d'emplois.

De plus, un professionnel peut refuser une mutation dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1. Le maximum de l'échelle du corps d'emplois où il serait muté est inférieur à celui de son échelle de traitement actuelle.
2. Son traitement au 1er juillet qui suit la mutation serait inférieur à celui qu'il recevrait à ce même 1er juillet s'il n'était pas muté.

5-8.10

Le professionnel muté est rémunéré conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 6-15.00.

5-8.11

Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention et, par la suite, lorsqu'il y a changement, la commission transmet par écrit à chaque professionnel:

1. la liste non exhaustive de ses tâches;
2. le titre de sa fonction;
3. le service auquel il est rattaché;
4. le titre de son supérieur immédiat;
5. le corps d'emplois auquel il appartient;
6. son classement.

5-8.12

Lorsque la commission entend procéder à des changements organisationnels pouvant entraîner des réaffectations ou des mutations, le groupe de professionnels visés est consulté au préalable. Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et mutations incidentes conformément à la présente convention.

5-8.13

Le professionnel réaffecté ou muté en vertu du présent article bénéficie des frais de déménagement payés par la commission et prévus à l'annexe "C", aux conditions y mentionnées, si cette réaffectation ou mutation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

Aux fins des présentes, la commission joue le rôle du Bureau provincial de placement.

B) AFFECTATION PROVISOIRE A UN POSTE DE CADRE

5-8.14 Le professionnel ayant accepté d'être affecté de façon provisoire à un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'il remplit ce poste, le traitement qu'il aurait comme titulaire de ce poste.

5-8.15 Le professionnel réintègre son poste sur demande de la commission ou à sa propre demande au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu ou fait la demande par écrit.

5-8.16 Sous réserve des clauses 5-8.14 et 5-8.15, un professionnel affecté provisoirement à un poste de cadre continue de bénéficier des dispositions de la présente convention et de verser sa cotisation syndicale.

5-9.00 POSTES A COMBLER

A) POSTE DE CADRE ET DE GERANT A COMBLER

5-9.01 Lorsque la commission entend combler un poste de gérant ou de cadre, y compris de directeur général, d'une façon autre que provisoire, elle porte le fait et les conditions d'éligibilité à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage, en même temps qu'elle procède à un concours public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la commission procède à une réaffectation du personnel de cadre et de gérance déjà à son emploi.

B) POSTE DE PROFESSIONNEL A COMBLER

5-9.02 Lorsque la commission entend combler un nouveau poste de professionnel ou un poste vacant, elle doit porter le fait et les qualifications requises à l'obtention du poste à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage en même temps qu'elle procède à un concours public, le tout après application des articles 5-8.00 et 5-6.00 respectivement.

5-9.03 Lorsque la commission entend combler un poste de professionnel durant les mois de juillet et août, elle doit d'abord procéder à un concours interne avant d'appliquer la procédure prévue à la clause 5-9.02.

B) AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 Est admissible aux bénéfices des régimes d'assurance ci-après décrits, en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) Le professionnel engagé à temps complet ou à 75% ou plus du temps complet.

La commission verse sa pleine contribution pour ce professionnel.

- b) Le professionnel à temps partiel qui travaille moins de 75% du temps complet.

La commission verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour un professionnel à temps complet, le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

La participation du professionnel court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon, à compter de son entrée en service à la commission.

- c) Le professionnel remplaçant engagé pour une durée inférieure à six (6) mois et le professionnel surnuméraire n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non-mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non-mariée de sexe opposé qu'elle présente ouvertement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- 11) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime du professionnel, de son conjoint ou des deux, non-marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident de travail ou hors travail ou une complication d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professionnel n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle l'employé reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

* Lire "8 jours" au lieu de "22 jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier.

5-10.06 Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, maladie et salaire actuels demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1976. Toutefois, le régime actuel d'assurance-maladie demeure en vigueur après le 30 juin 1976, si le comité paritaire prévu ci-après ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1er juillet 1976.

Il est entendu qu'une telle prolongation qui irait au-delà du 31 décembre 1976 n'est possible que dans la mesure où elle est assumée par l'assureur et ce, par écrit.

5-10.07 Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus à la présente convention entrent en vigueur le 1er juillet 1976, sous réserve de la clause 5-10.06. Le comité paritaire prévu ci-dessous tient compte du délai nécessaire à la commission pour préparer son programme de retenue des primes d'assurance-maladie lorsqu'il détermine la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

COMITE PARITAIRE

5-10.09 La Fédération et le ministère, d'une part et la Centrale, d'autre part conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours suivant sa formation, mais pas plus tard que dans les quarante (40) jours après la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 La Fédération et le ministère, d'une part et la Centrale, d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous

r serve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent express ment   contester toute d cision du comit  ou de son pr sident devant le conseil d'arbitrage.

5-10.12

Le comit  paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comit s paritaires pr vus dans d'autres conventions collectives et op rer comme un seul comit  paritaire. En ce cas, les professionnels couverts par ces comit s constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comit  paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'  un anniversaire du contrat d'assurance subordonn ment   un pr avis  crit de quatre-vingt dix (90) jours aux autres comit s paritaires. En cas de d saccord entre les parties sur le fait pour le comit  de se regrouper, le pr sident doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.13

Le comit  doit d terminer les dispositions du r gime de base d'assurance-maladie, pr parer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux r gimes. A cette fin, le comit  proc de par appel d'offres   toutes les compagnies d'assurance ayant leur si ge social au Qu bec. Le contrat doit comporter une disposition sp cifique quant   la r duction de prime qui est effectu e si les m dicaments prescrits par un m decin cessent d' tre consid r s comme des d penses admissibles ouvrant droit   un remboursement en vertu du r gime de base d'assurance-maladie.

5-10.14

Le comit  doit proc der   une analyse comparative des soumissions re ues, le cas  ch ant, et apr s avoir arr t  son choix, transmettre   chacune des parties au comit  paritaire tant le rapport de l'analyse que l'expos  des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut  tre un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comit  peut obtenir de l'assureur un  tat d taill  des op rations effectu es en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements n cessaires   la v rification du calcul de la r tention.

Le comit  doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent   ceux pr vus par la formule de r tention, tout  tat ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la F d ration, le minist re ou la Centrale. Le comit  fournit   la F d ration, au minist re et   la Centrale une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.15

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.16

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) Une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.
- b) L'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- c) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) Aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

5-10.17

Le comité paritaire confie à la Fédération et au ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10-18

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la

mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds d'un régime est utilisé soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant.

5-10.19 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

5-10.20 a) Le syndicat indique par écrit, à la commission, son choix d'un ou de plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives pouvant inclure une protection d'assurance-vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-traitement. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants.

Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

b) La commission facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant:

- l'information aux nouveaux professionnels;
- l'inscription des nouveaux professionnels;
- la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
- la déduction des primes et de leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;
- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

c) Les régimes sont facultatifs et tous les professionnels à l'emploi de la commission, de même que tout nouveau professionnel par la suite, sont admis à participer à ces régimes.

II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.21 Le professionnel à temps complet bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de \$5,000. Ce montant est réduit à \$2,500. pour le professionnel visé à l'alinéa b) de la clause 5-10.01 de la présente convention.

III. RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.22

Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23

La contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$40.00 par année.
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: \$16.00 par année.
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base d'assurance-maladie.

5-10.24

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$16.00 et \$40.00 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la présente convention à titre de contribution patronale au régime optionnel prévu ci-dessus, sous réserve que la commission ne peut être appelée à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que le régime optionnel existant à la date de l'extension peut être modifié en conséquence et qu'au besoin, un nouveau régime optionnel peut être mis en vigueur comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

5-10.25

Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.26 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit à la commission, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

5-10.27 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;
- b) subordonné à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.28 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités.
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.29

Subordonnement aux dispositions des présentes, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

Le traitement du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement de l'échelle applicable au professionnel à la date où commence le paiement de la prestation visée à b) ci-dessus; pour les professionnels autres que les temps complet, le montant de la prestation est calculé au prorata du temps qu'ils travaillent par rapport à la semaine régulière des professionnels à temps complet.

5-10.30

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.29, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professionnel ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

- 5-10.31 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail ou payées en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- Toutefois, dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, la commission déduit, pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.29, un quart (1/4) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit du professionnel.
- 5-10.32 Le paiement des prestations cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle le professionnel atteint l'âge de 65 ans.
- 5-10.33 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement et pour laquelle le professionnel fournit un certificat médical à la commission.
- 5-10.34 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par le professionnel des pièces justificatives raisonnablement exigibles en vertu de la clause 5-10.35.
- 5-10.35 En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence, le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.
- A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un professionnel qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsqu'il l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles de son lieu de travail, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du méde-

cin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par le professionnel, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission ou l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.36

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.37

- a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année à compter du 1er juillet 1976, la commission crédite à tout professionnel à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.29 et ce, à raison de 1/260 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/260 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.
- c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.38

Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire, le nombre de jours pour l'année en cause est calculé au prorata du nombre de mois complets de service.

5-10.39

Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est calculé au prorata du temps qu'il travaille par rapport à la semaine régulière du professionnel à temps complet.

5-10.40

Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1976 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle le professionnel a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-16.36 de l'entente provinciale signée le 25 mai 1973, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.29 des présentes selon le cas, détermine la prestation et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.29 des présentes. Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1976 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.41

Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP).

Nonobstant la clause 5-10.42, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement de la commission ayant le même effet prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: en cas de maternité (y compris les prolongations du congé de maternité), ou pour prolonger le congé pour invalidité du professionnel après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.29. Le pro-

professionnel peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.29.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.42

Le professionnel qui, par application de la clause 5-16.51 de la convention antérieure en vigueur le 30 juin 1975, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention.

5-10.43

Les jours de congés-maladie au crédit d'un professionnel au 30 juin 1976 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1o) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.37 de la présente convention;
- 2o) après épuisement des jours mentionnés en 1o, les autres jours monnayables au crédit du professionnel;
- 3o) après épuisement des jours mentionnés en 1o et 2o, les jours non monnayables au crédit du professionnel.

5-10.44

Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la Loi des accidents du travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des accidents du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.

5-11.00

REGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01

Advenant une absence, le professionnel en avise le plus tôt possible la commission et, s'il en est requis par elle, lui en communique, par écrit, les motifs.

5-11.02

La commission déduit 1/260 du traitement total annuel par jour d'absence non rémunéré.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout professionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant sa journée de travail (ou en dehors de sa journée de travail quand le professionnel s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente) et convient de n'exercer contre le professionnel aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit professionnel lorsque le professionnel en a été trouvé coupable par un tribunal civil.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission est reconnue par cette dernière ou établie par un tribunal civil, la commission dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à son lieu de travail, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière; dans le cas où telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

5-13.00 CONGE DE MATERNITE

5-13.01 Pour cause de maternité, la commission accorde au professionnel féminin les congés et les avantages prévus au présent article.

5-13.02 Le professionnel a le droit de démissionner en tout temps pour cause de maternité.

5-13.03 En cas de maternité, le professionnel obtient, sur avis écrit adressé à la commission au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans solde d'une durée maximale de dix-sept (17) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient au professionnel concerné.

5-13.04 Au moins trente (30) jours avant l'expiration du congé prévu à la clause 5-13.03, le professionnel doit informer la commission, par écrit, de son intention soit de reprendre son poste à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé sans solde jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En outre, le congé de maternité peut être prolongé pour une période différente de celle prévue à la présente clause, après entente avec la commission.

- 5-13.05 Le professionnel qui le désire peut obtenir un congé sans solde pour l'année scolaire suivant le congé prévu aux clauses 5-13.03 et 5-13.04.
- 5-13.06 A son retour du congé prolongé en vertu des dispositions de la clause 5-13.04 ou de la clause 5-13.05, le professionnel reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.
- 5-13.07 Pendant son absence prévue à la clause 5-13.03, le professionnel peut, sur demande à la commission au moment de son départ, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à condition de payer d'avance sa quote-part des primes pour la durée de tel congé.
- 5-13.08 Pendant toute prolongation du congé de maternité, le professionnel peut, sur demande à la commission au début de telle prolongation, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à condition de payer d'avance l'entier des primes.
- 5-13.09 Dans les vingt (20) jours suivant le retour de son congé de maternité, le professionnel a droit au versement d'un montant égal à deux (2) semaines de prestations d'assurance-chômage accordées pour fin de maternité en vertu de la Loi de l'assurance-chômage si, au début de son congé de maternité, le professionnel était à l'emploi de la commission depuis plus d'un (1) an.
- 5-13.10 Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis au professionnel qui adopte légalement un enfant sauf en ce qui concerne la clause 5-13.09.
- 5-14.00 CONGES SOCIAUX
- 5-14.01 Le professionnel a droit, pour les événements mentionnés à la clause 5-14.02, à un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement. Ces jours sont non cumulatifs et non monnayables.
- 5-14.02 Le professionnel bénéficie des périodes d'absence suivantes:
- a) son mariage: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour du mariage;

- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition qu'il y assiste;
- c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant;
- d) le décès de son conjoint: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- f) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère: un (1) jour, soit le jour des funérailles;
- g) le décès des grand-père ou grand-mère: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles lorsqu'il demeure au domicile;
- h) lors d'un changement de domicile: le jour du déménagement (une fois par année civile);
- i) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un professionnel à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige le professionnel à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

5-14.03

Le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle au nombre fixé à la clause 5-14.02 s'il assiste aux funérailles et si les funérailles ont lieu à plus de cent cinquante (150) milles du lieu de résidence du professionnel et de deux (2) jours de plus si la distance à parcourir est supérieure à trois cents (300) milles.

5-14.04

En outre, le professionnel peut s'absenter sans perte de traitement et sans diminuer aucune banque de congés durant le temps où il doit se présenter devant une cour de justice comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas partie. Cependant, tel professionnel doit remettre à la commission l'indemnité de salaire qu'il reçoit de ses fonctions de juré ou de témoin, s'il y a droit.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.06 Si un professionnel est dans l'impossibilité d'aviser au préalable la commission en égard aux dispositions du présent article, il doit motiver son absence dès qu'il est en mesure de le faire et ce, selon les conditions en vigueur à la commission.

5-15.00 CONGES PAYES

5-15.01 Pour les années scolaires 1976-77, 1977-78 et 1978-79, le professionnel bénéficie des congés payés suivants:

1o les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier inclusivement;

2o six (6)* jours ouvrables déterminés annuellement, après entente entre les parties locales. A défaut d'entente, la commission détermine la liste de ces congés payés en conformité avec le calendrier scolaire.

5-15.02 La liste des congés payés fait l'objet d'un affichage ou est communiquée aux professionnels au début de chaque année scolaire.

5-15.03 Lorsqu'un congé payé survient pendant les vacances du professionnel, ce jour est ajouté à la période de vacances ou est reporté à une date ultérieure, après entente entre le professionnel et la commission.

5-15.04 Le professionnel qui, au 30 juin 1975, bénéficiait en vertu d'une convention collective ou d'un règlement de la commission ayant le même effet (régime collectif), à sa commission de plus de treize (13) jours de congés payés, se voit octroyer un nombre de jours équivalent de vacances ou une compensation monétaire en remplacement de ces jours supplémentaires.

Ce choix se fait pour l'ensemble des professionnels qui y ont droit au sein de l'unité d'accréditation et est communiqué par le syndicat à la commission dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

* Lire cinq (5) jours pour l'année scolaire 1978-79.

- 5-15.05 Le cas échéant, pour chaque jour de congé supplémentaire à treize (13) jours, la commission versera au professionnel visé un montant égal à 1/260 de son traitement.
- 5-15.06 Le cas échéant, cette compensation n'est applicable qu'à compter du 1er juillet 1976. Le paiement pour les trois (3) dernières années de la convention s'effectue en un seul versement au taux de traitement du professionnel pour les années 1976-77, 1977-78 et 1978-79. Ce versement s'effectue dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit prévu à la clause 5-15.04.
- 5-16.00 CONGE SANS SOLDE
- 5-16.01 La commission peut accorder à un professionnel un congé sans solde d'une (1) année pour certains motifs jugés valables par la commission.
- Cependant, la durée du congé sans solde peut être différente de celle prévue au paragraphe précédent lorsqu'il y a entente entre la commission et le syndicat à cet effet.
- 5-16.02 Le professionnel en congé sans solde conserve, durant son absence, sa permanence et les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ.
- 5-16.03 En outre, le professionnel en congé sans solde a droit:
- a) de postuler aux fonctions auxquelles il est éligible;
 - b) de participer au plan d'assurance-groupe prévu à la présente convention à la condition de payer à l'avance la prime entière exigible.
- 5-16.04 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans solde, le professionnel rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit professionnel.
- 5-16.05 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui n'utilise pas son congé sans solde aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.
- 5-16.06 Le professionnel en congé sans solde qui veut revenir en service à la commission pour l'année scolaire suivante doit en aviser, par écrit, la commission avant le 1er avril.

- 5-16.07 A son retour, le professionnel concerné reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.
- 5-17.00 CONGE POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION
- 5-17.01 Le professionnel invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités, congrès, journées d'information pédagogique) peut bénéficier d'un congé avec solde après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.
- Après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la commission, le professionnel qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire, gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) peut bénéficier d'un congé sans solde conformément à l'article 5-16.00 pour une période d'une durée maximum de deux (2) ans.
- 5-18.00 CHARGE PUBLIQUE
- 5-18.01 Le professionnel qui entend briguer une charge publique peut, sur avis de quinze (15) jours, s'absenter de son travail durant la période de temps requise. En pareil cas, la commission accorde un congé sans solde pour la durée de l'élection et, le cas échéant, de la charge.
- 5-18.02 Les années durant lesquelles un professionnel bénéficie d'un congé sans solde en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la présente convention.
- 5-18.03 Le professionnel qui bénéficie d'un congé sans solde pour remplir une charge publique doit donner à la commission un avis de vingt (20) jours de son intention de reprendre son service.
- 5-18.04 A son retour, le professionnel concerné reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.
- 5-18.05 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui n'utilise pas son congé pour charge publique aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION

- 6-0.01 Aucun professionnel à l'emploi de la commission au moment de la signature de la convention ne subit de diminution de traitement par suite de l'application des nouvelles échelles de traitement.
- 6-1.00 La commission paie au professionnel le traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement. Les échelles de traitement prévues ci-après s'appliquent aux corps d'emplois tels que décrits dans le Plan de classification.

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Analyste
- Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire
- Conseiller en éducation chrétienne
- Conseiller pédagogique
- Ingénieur
- Psychologue ou conseiller en rééducation

CLASSE	ECHOLON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	11628	12558	13311	14110
	2	12137	13108	13894	14728
	3	12672	13686	14507	15377
	4	13232	14291	15148	16057
	5	13814	14919	15814	16763
	6	14421	15575	16510	17501
	7	15060	16265	17241	18275
II	1	16050	17334	18374	19476
	2	16752	18092	19178	20329
	3	17484	18883	20016	21217
	4	18248	19708	20890	22143
	5	19045	20569	21803	23111
	6	19877	21467	22755	24120
	7	20746	22406	23750	25175
	8	21652	23384	24787	26274
I	1	21513	23234	24628	26106
	2	22265	24046	25489	27018
	3	23042	24889	26382	27961
	4	23851	25760	27306	28943
	5	24685	26661	28261	29956
	6	25550	27594	29250	31005

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de la gestion financière
- Attaché d'administration
- Conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

CLASSE	ECHELON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	11150	12042	12765	13531
	2	11606	12534	13286	14083
	3	12083	13050	13833	14663
	4	12578	13584	14399	15263
	5	13095	14143	14992	15892
	6	13630	14720	15603	16539
	7	14190	15325	16245	17220
II	1	15062	16267	17243	18278
	2	15689	16944	17961	19039
	3	16343	17650	18709	19832
	4	17022	18384	19487	20656
	5	17732	19151	20300	21518
	6	18469	19947	21144	22413
	7	19238	20777	22024	23345
	8	20039	21642	22941	24317
I	1	20002	21602	22898	24272
	2	20866	22535	23887	25320
	3	21767	23508	24918	26413
	4	22708	24525	25997	27557
	5	23688	25583	27118	28745
	6	24712	26689	28290	29985

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de réadaptation (psycho-éducateur ou orthopédagogue)
- Agent d'information
- animateur de pastorale
- animateur des activités étudiantes
- Conseiller en information scolaire et professionnelle
- Orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition
- Travailleur social ou agent de service social

CLASSE	ECHOLON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	11000	11880	12593	13349
	2	11438	12353	13094	13880
	3	11891	12842	13613	14430
	4	12364	13353	14154	15003
	5	12855	13883	14716	15599
	6	13365	14434	15300	16218
	7	13896	15008	15909	16864
II	1	14723	15901	16855	17866
	2	15271	16493	17483	18532
	3	15840	17107	18133	19221
	4	16431	17745	18810	19939
	5	17043	18406	19510	20681
	6	17678	19092	20238	21452
	7	18337	19804	20992	22252
	8	19021	20543	21776	23083
I	1	19002	20522	21753	23058
	2	19743	21322	22601	23957
	3	20513	22154	23483	24892
	4	21314	23019	24400	25864
	5	22145	23917	25352	26873
	6	23009	24850	26341	27921

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agent de réhabilitation

CLASSE	ECHOLON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	10621	11471	12159	12889
	2	11059	11944	12661	13421
	3	11512	12433	13179	13970
	4	11985	12944	13721	14544
	5	12475	13473	14281	15138
	6	12985	14024	14865	15757
	7	13517	14598	15474	16402
II	1	14072	15198	16110	17077
	2	14649	15821	16770	17776
	3	15250	16470	17458	18505
	4	15874	17144	18173	19263
	5	16525	17847	18918	20053
	6	17203	18579	19694	20876
	7	17907	19340	20500	21730
	8	18641	20132	21340	22620
I	1	18269	19731	20915	22170
	2	18873	20383	21606	22902
	3	19495	21055	22318	23657
	4	20139	21750	23055	24438
	5	20803	22467	23815	25244

6-2.00

CLASSIFICATION A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

6-2.01

Le professionnel dont le titre du corps d'emplois détenu à la date de signature de la présente convention est mentionné à l'annexe "A", est classifié dans le corps d'emplois correspondant tel qu'indiqué dans ladite annexe.

6-2.02

Le professionnel dont le titre du corps d'emplois détenu à la date de signature de la présente convention est mentionné à l'annexe "B", est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois correspondant tel qu'indiqué dans ladite annexe.

Cette classification est faite en tenant compte de la fonction exercée par le professionnel à la date de signature de la présente convention et ce, à la demande ou avec l'autorisation de la commission, suite à une sanction verbale ou écrite.

Le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois ainsi attribué. Le conseil d'arbitrage saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois correspondant tel qu'indiqué à l'annexe "B" et ce, compte tenu de la fonction attribuée au professionnel.

Si le conseil d'arbitrage ainsi saisi décide d'un corps d'emplois correspondant autre que celui attribué par la commission, celle-ci peut:

a) reclassifier le professionnel dans le corps d'emplois décidé par le tribunal d'arbitrage

ou

b) maintenir le professionnel dans le corps d'emplois que ce dernier a contesté et rendre le contenu du poste conforme au corps d'emplois prévu au Plan de classification.

Dans un tel cas, cependant, pour la période se situant entre la date de signature de la présente convention et la date de décision du conseil d'arbitrage, le professionnel concerné a droit rétroactivement au traitement attaché au corps d'emplois correspondant décidé par le conseil d'arbitrage.

En outre, le professionnel visé à l'alinéa b) précédent bénéficie, à compter de la date de la décision du conseil d'arbitrage, de la protection salariale prévue à la clause 6-15.01 comme s'il avait été muté à cette date.

6-3.00 CLASSEMENT A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

6-3.01 L'échelon de traitement du professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1975 est établi de la façon suivante:

- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu au 30 juin 1975 (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);
- b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe selon les dispositions de la présente convention, aux dates prévues et selon les mécanismes applicables.

6-3.02 L'échelon de traitement du professionnel dont l'engagement se situe entre le 30 juin 1975 et la date de signature de la présente convention est établi de la façon suivante:

- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu lors de l'engagement (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);
- b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe selon les dispositions de la présente convention, aux dates prévues et selon les mécanismes applicables.

6-3.03 Lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'un corps d'emplois, il y a réduction du nombre d'échelons par rapport aux échelles de l'ancienne convention, le passage horizontal pour ceux dont l'échelon n'existe plus signifie le passage à l'échelon maximum de ladite classe de ce corps d'emplois.

Les professionnels qui, au 30 juin 1975, étaient classés aux échelons 1, 2 et 3 de la classe I sont reclassés à cette date au troisième échelon de ladite classe I et, par la suite, avancent d'échelon conformément à l'article 6-9.00.

6-4.00 CLASSIFICATION DANS UN CORPS D'EMPLOIS A L'ENGAGEMENT

6-4.01 Le professionnel engagé après la signature de la présente convention est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au Plan de classification compte tenu de la fonction que la commission lui attribue.

6-4.02 Le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois que la commission lui a attribué. Le conseil d'arbitrage saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel le professionnel doit être classifié compte tenu de la fonction qui lui a été attribuée.

6-4.03

La commission peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux.

6-5.00

CLASSEMENT DU PROFESSIONNEL A L'ENGAGEMENT

6-5.01

La classe et l'échelon du professionnel sont déterminés par la commission à la date d'engagement, en tenant compte à la fois d'une évaluation des qualifications du professionnel et de son expérience, le tout conformément aux articles 6-6.00 et 6-7.00.

6-5.02

Le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de sa fonction est classé au 1er échelon de la classe III, sous réserve des dispositions de l'article 6-7.00.

6-6.00

RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE A L'ENGAGEMENT

6-6.01

Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de sa fonction est classé à la classe et à l'échelon correspondant à ces années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans une classe et dans un échelon établie aux articles 6-8.00 et 6-9.00.

De même, le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une période de douze (12) mois.

6-6.02

Pour le corps d'emplois de conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire et celui de psychologue ou conseiller en rééducation et pour les seules fins de la présente, est notamment reconnue comme année d'expérience directement pertinente: chaque année d'expérience comme conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire ou psychologue ou conseiller en rééducation; chaque année d'enseignement dans une institution reconnue; chaque année passée à un poste de cadre à caractère pédagogique.

Lorsque pour un corps d'emplois donné, une expérience pédagogique spécifique est exigée lors de l'affichage ou lors de la sélection, les années d'enseignement conformes à cette exigence sont alors reconnues automatiquement comme expérience directement pertinente pour fin de classement.

6-6.03

Pour les fins du présent article, une année d'expérience est constituée de douze (12) mois de travail effectué à temps complet ou d'une durée équivalente, sauf pour les années d'expérience dans l'enseignement où chaque année (ou l'équivalent) d'enseignement, quelque soit le niveau, équivaut à douze (12) mois de travail.

Si la division du nombre de mois de travail par douze (12) comporte un reste égal ou supérieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une (1) année d'expérience.

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à quatre (4) mois, mais inférieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour le professionnel situé à la classe III de son corps d'emplois.

6-6.04

Le professionnel à l'emploi au moment de la signature de la présente convention et celui qui sera embauché par la suite qui ne remplit pas les qualifications académiques minimales prévues au Plan de classification est réputé les remplir aux fins d'application de la présente convention, à l'exception de l'article 6-7.00.

6-7.00

RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITE

6-7.01

Une (1) année d'études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction du professionnel équivaut à deux (2) années d'expérience pertinente.

Toutefois, l'année d'études terminale pour l'obtention d'une maîtrise et d'un doctorat n'équivaut qu'à une (1) année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées pour fins d'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

6-7.02

Une (1) année d'études au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction du professionnel équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-7.03

Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

6-8.00

AVANCEMENT DE CLASSE

6-8.01

Lorsqu'un professionnel débute le dernier échelon de la classe III, il est classé au premier échelon de la classe II. L'avancement de la classe III à la classe II n'est refusé par la commission qu'à la suite d'un rendement jugé insatisfaisant du professionnel ou d'une incapacité de la part du professionnel à assumer ses attributions de façon autonome. Si la commission refuse cet avancement à un professionnel, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

Le professionnel peut alors contester ce refus selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Advenant un avancement de classe refusé et non contesté, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-8.02

L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est accordé après évaluation si, de l'avis de la commission, celui-ci répond aux critères déterminés à cet égard par elle, après consultation du comité des relations de travail.

Advenant un avancement de classe refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-8.03

Si la commission refuse un avancement à la classe I à un professionnel, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

Dans les trente (30) jours de la réception de cet écrit, le professionnel, à sa demande écrite, est reçu devant un jury constitué par la commission. Ce jury communique ensuite sa recommandation à la commission qui doit alors communiquer une décision finale au professionnel.

La commission ne peut invoquer des contraintes budgétaires pour refuser un avancement à la classe I.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission à la suite de tout refus par la commission à un avancement à la classe I, opposé et effectué conformément à la présente convention.

6-8.04

L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est possible à sa date d'avancement régulier d'échelon lorsque le professionnel débute le 8e échelon de la classe II en 1975-76, le 7e échelon de la classe II en 1976-77 et le 6e échelon de la classe II à compter de 1977-78.

Le professionnel qui est situé au 6e échelon de la classe II et qui est nommé à la classe I passe au 1er échelon; celui qui est situé au 7e échelon passe au 2e échelon et celui qui est situé au 8e échelon passe au 3e échelon, compte tenu des restrictions du premier paragraphe de la présente clause.

6-9.00

AVANCEMENT D'ECHELON

6-9.01

La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III.

6-9.02

L'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier, à la condition que le professionnel ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins neuf (9) mois dans le cas d'un avancement annuel ou quatre (4) mois dans le cas d'un avancement semi-annuel.

6-9.03

Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne au professionnel, par écrit, les motifs de ce refus.

Un grief peut être logé contre la commission à la suite d'un tel refus.

6-9.04

La commission peut accorder un avancement accéléré d'un échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à un professionnel pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date d'avancement d'échelon.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard de l'application de la présente clause.

6-9.05

A la date d'avancement régulier d'échelon, le professionnel bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément à l'article 6-7.00.

6-9.06

Un avancement de classe ne modifie pas la date d'avancement d'échelon.

6-10.00

VERSEMENT DU TRAITEMENT

6-10.01

Le traitement total annuel d'un professionnel est payé en vingt-six (26) versements égaux, par chèque expédié à son lieu de travail, sous pli individuel, tous les deux (2) jeudis. Ces versements débutent le deuxième (2^{ième}) jeudi du mois de juillet d'une année scolaire. Le vingt-sixième (26^{ième}) versement est remis au professionnel le ou avant le trente (30) juin de la même année scolaire.

6-10.02

Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

6-10.03

Les versements qui seraient payés au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.

6-10.04

Le professionnel qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus en calculant qu'une journée de traitement équivaut à 1/260 du traitement total annuel. La commission lui paiera également au départ les jours de vacances accumulés et dus à raison de 1/260 par jour.

- 6-10.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie:
- nom et prénom du professionnel;
 - date et période de paie;
 - salaire pour les heures régulières de travail;
 - temps supplémentaire;
 - détail des déductions;
 - paie nette.
- 6-10.06 Après entente entre les parties locales, la commission déduit à la source du traitement du professionnel qui le désire, la retenue d'un montant régulier pour les fins d'une Caisse d'économie ou d'une Caisse populaire.
- 6-10.07 La commission remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement, à condition que le professionnel l'avise de son départ à l'avance.
- La commission remet ou expédie au professionnel à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du professionnel. Les bénéfices marginaux monnayables en vertu de la convention sont versés au professionnel au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de son départ.
- 6-10.08 Sur demande préalable, la commission remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service du professionnel à la commission.
- 6-10.09 Au cas où la commission, advenant une erreur sur la paie, aurait versé des montants en trop à un professionnel, elle devra le consulter pour fixer les modalités de remboursement.
- 6-10.10 Un professionnel qui quitte la commission conserve, après son départ, le droit de contester par grief, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, l'application par la commission des clauses 6-10.04 et 6-10.07 précédentes.
- 6-10.11 La clause 6-10.05 peut être remplacée par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.

6-11.00 TAUX MINIMUM ET TAUX GENERAL D'AUGMENTATION

TAUX MINIMUM D'AUGMENTATION

6-11.01 Si l'application des échelles en vigueur le 1er juillet d'une année par rapport au taux de traitement du professionnel au 30 juin précédent produit une augmentation inférieure au pourcentage minimum d'augmentation prévu ci-après pour chacune des périodes visées par les échelles, le taux de traitement du professionnel au 1er juillet devient celui qu'il détenait le 30 juin précédent majoré de ce taux minimum d'augmentation.

Pourcentage minimum d'augmentation

1er juillet 1975	20.75%
1er juillet 1976	4.0 %
1er juillet 1977	3.0 %
1er juillet 1978	3.0 %

TAUX GENERAL D'AUGMENTATION

6-11.02

Tout professionnel au service d'une commission au 1er juillet d'une année, qui après son classement dans son échelle de traitement s'appliquant à cette date, ne reçoit pas une augmentation, par rapport à son traitement selon son corps d'emplois au 30 juin précédent, égale ou supérieure en pourcentage au taux général d'augmentation, reçoit un montant forfaitaire pour combler la différence.

Le taux général d'augmentation est déterminé comme suit:

	Pourcentage général d'augmentation	Remarque
1er juillet 1975	28.84%	
1er juillet 1976	8.0 %	1
1er juillet 1977	6.0 %	"
1er juillet 1978	6.0 %	"

Remarque 1 : Ces pourcentages d'augmentation sont majorés, le cas échéant, en conformité avec la clause d'indexation du coût de la vie.

Ce montant forfaitaire est égal à la différence entre le traitement prévu pour son corps d'emplois dans l'échelle se terminant le 30 juin de la période précédente majoré du taux général d'augmentation et le traitement prévu pour son corps d'emplois qui entre en vigueur le 1er juillet suivant, après la majoration, le cas échéant, résultant de l'application du taux minimum d'augmentation.

6-11.03 Le montant forfaitaire est versé vers le 15 juillet de la période subséquente ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure et il est calculé au prorata des heures rémunérées au cours de la période du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure.

6-11.04 Nonobstant ce qui précède, le professionnel engagé entre le 1er juillet 1975 et la date de la signature de la convention collective a droit au montant forfaitaire déterminé ci-dessus au prorata des heures rémunérées entre la date de son entrée en service et la date de la signature de la convention collective.

6-11.05 Lorsque le taux de traitement d'un professionnel ne correspond pas au taux prévu pour son corps d'emplois selon son expérience, le taux de traitement propre à ce professionnel tient lieu dans son cas de taux de traitement prévu à son échelle selon son corps d'emplois aux fins du présent article.

6-12.00 ALLOCATIONS SPECIALES

6-12.01 Les allocations spéciales d'isolement et d'éloignement sont celles déterminées au présent article et s'ajoutent au traitement du professionnel.

6-12.02 Le professionnel reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes:

1. \$1,688.00⁽¹⁾ ou \$1,183.00⁽²⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si son lieu de travail est situé géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:
 - a) la municipalité scolaire de Gagnon;
 - b) la municipalité scolaire Fermont;
 - c) la municipalité scolaire de Schefferville;

- d) la partie du territoire de la municipalité scolaire Louis-Joliet située à l'est de Havre Saint-Pierre y compris Port-Meunier.
2. \$1,125.00⁽³⁾ ou \$788.00⁽⁴⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si son lieu de travail est situé géographiquement dans la municipalité scolaire Louis-Joliet, à l'exclusion du territoire déjà couvert à l'alinéa a) du paragraphe 1.
3. \$563.00⁽⁵⁾ ou \$394.00⁽⁶⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si son lieu de travail est situé géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:
- a) la municipalité scolaire du Lac-Témiscamingue;
 - b) le territoire de Parent, Sarmaur, Casey et Lac Cooper;
 - c) la municipalité scolaire des Iles;
 - d) les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami et de Quévillon.

6-12.03

Tout professionnel qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour oeuvrer au niveau secondaire est remboursé de ses frais de déménagement réellement encourus jusqu'à un maximum de \$423.00⁽⁷⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord et de \$563.00⁽⁸⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives, et uniquement pour le transport des meubles meublants du professionnel, son transport personnel et celui de ses dépendants à partir de son lieu de domicile jusqu'au lieu du siège social de la commission qui l'engage.

La présente clause ne s'applique pas au professionnel qui bénéficie du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention.

6-12.04

Tout professionnel qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour oeuvrer au niveau secondaire reçoit, au 30 janvier de chacune de ses trois (3) premières années de service à l'une ou l'autre de ces commissions et à titre de compensation pour le logement, la somme de:

1. \$104.00⁽⁹⁾ ou \$85.00⁽¹⁰⁾ selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord;
2. \$140.00⁽¹¹⁾ ou \$104.00⁽¹²⁾ selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas au professionnel qui bénéficie d'une allocation spéciale prévue à 6-12.02 ainsi qu'à celui qui est régi par la clause 6-12.05.

6-12.05

Pour les secteurs d'aménagement Ville de Gagnon, Schefferville, Matagami-Joutel et de Lebel-sur-Quévyllon, toute commission scolaire ayant succédé aux droits et obligations contractés par les commissions scolaires régionales Côte-Nord, du Golfe et Harricana est liée par les dispositions relatives au logement contenues dans les engagements écrits pris par ces dernières à ce sujet durant l'année scolaire 1967-68 et ce, jusqu'à la date prévue pour l'expiration desdits engagements.

6-12.06

Tout professionnel engagé par une commission d'un territoire mentionné à la clause 6-12.02, qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé* et qui travaille dans un endroit non relié par un réseau routier avec le siège social de la commission régionale, est remboursé des frais de transport suivants, s'ils sont réellement encourus:

- a) le coût du transport de ses meubles meublants;
- b) le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu;
- c) le coût des billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles) pour lui-même et ses dépendants.

6-12.07

Tels frais prévus à la clause 6-12.06 ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et se limitent aux coûts de transport réellement encourus entre le siège social de la commission régionale ou l'endroit le plus près de la fin du réseau routier, selon l'éventualité la moins dispendieuse, au lieu de travail du professionnel ou vice-versa.

* Cette condition (-qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé-) ne s'applique pas au professionnel oeuvrant au niveau secondaire domicilié dans ces territoires.

6-12.08

De plus, le remboursement de tels frais prévus à la clause 6-12.06 s'effectue aux seules occasions suivantes et à la condition que le professionnel ne bénéficie pas à la même occasion du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention:

1. lors de la première affectation du professionnel;
2. lors de la résiliation d'un contrat d'engagement par la commission;
3. lors d'une réaffectation ou mutation à la demande de la commission et impliquant un changement de lieu de travail;
4. lors d'une réaffectation ou mutation à la demande du professionnel et impliquant un changement de lieu de travail s'il a travaillé pendant au moins deux (2) ans à cet endroit;
5. lors de la démission du professionnel s'il a travaillé pendant au moins trois (3) ans à cet endroit.

6-12.09

De plus, telle commission rembourse à tel professionnel qui oeuvre dans tel endroit décrit à la clause 6-12.06, un voyage annuel aller-retour pour lui-même et ses dépendants, à compter du lieu où il travaille jusqu'au lieu du siège social de la commission régionale. Ce dernier remboursement ne comprend que les coûts de billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles), ainsi que le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu, par chemin de fer ou par bateau.

6-12.10

ALLOCATION DE RETENTION

Le professionnel dont le lieu de travail est situé soit dans le territoire de la municipalité scolaire de Sept-Iles, soit dans le territoire de la municipalité de Port-Cartier, a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 8% de son traitement annuel.

-
- | | |
|------|-------------------------------------------|
| (1) | \$1,789.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$1,861.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$1,935.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (2) | \$1,254.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$1,304.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$1,356.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (3) | \$1,193.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$1,241.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$1,291.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (4) | \$ 835.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$ 868.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$ 903.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (5) | \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (6) | \$ 418.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$ 435.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$ 452.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (7) | \$ 448.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$ 466.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$ 485.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (8) | \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (9) | \$ 110.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$ 114.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$ 119.00 pour l'année scolaire 1978-79. |
| (10) | \$ 90.00 pour l'année scolaire 1976-77. |
| | \$ 94.00 pour l'année scolaire 1977-78. |
| | \$ 98.00 pour l'année scolaire 1978-79. |

- (11) \$ 148.00 pour l'année scolaire 1976-77.
\$ 154.00 pour l'année scolaire 1977-78.
\$ 160.00 pour l'année scolaire 1978-79.
- (12) \$ 110.00 pour l'année scolaire 1976-77.
\$ 114.00 pour l'année scolaire 1977-78.
\$ 119.00 pour l'année scolaire 1978-79.

6-13.00 INDEXATION

6-13.01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la commission ajuste, le cas échéant, les échelles de traitement selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.

6-13.02 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques-Canada. L'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin d'une année est calculée de la façon suivante:

$$\frac{\left| \begin{array}{l} \text{IPC du mois de juin de l'année en cours} - \text{IPC du mois de juin de l'année précédente} \end{array} \right|}{\left| \text{IPC du mois de juin de l'année précédente} \right|} \times 100$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, le point décimal est suivi de trois (3) chiffres, ou bien le troisième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le deuxième est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq.

PERIODE 1976-77

6-13.03

Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est supérieur à 8%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1976 et les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1975 est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 8% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1976.

6-13.04 Les échelles de traitement du 1er juillet 1977 sont recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1976 ajustées conformément à la clause 6-13.03, le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1976 et du 1er juillet 1977, soit 6%.

6-13.05 Les échelles de traitement du 1er juillet 1978 sont recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1977 ajustées conformément à la clause 6-13.04, le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978, soit 6%.

6-13.06 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est égal ou inférieur à 8%, aucun ajustement n'est effectué.

PERIODE 1977-78

6-13.07 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est supérieur à 6%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1977 et les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1976, telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-13.03 et 6-13.04, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 6% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1977.

6-13.08 Les échelles de traitement du 1er juillet 1978 seront recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1977, ajustées le cas échéant conformément à la clause 6-13.07, le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978, soit 6%.

6-13.09 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est égal ou inférieur à 6%, aucun ajustement n'est effectué.

PERIODE 1978-79

6-13.10 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se termi-

nant le 30 juin 1978 est supérieur à 4%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1978 et les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1977, telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-13.07 et 6-13.08, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 4% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1978.

6-13.11 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1978 est égal ou inférieur à 4%, aucun ajustement n'est effectué.

6-13.12 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est supérieur à 3.5% (pourcentage arrondi à une décimale, c'est-à-dire lorsque, dans le quotient obtenu conformément à la clause 6-13.02, le point décimal est suivi de quatre (4) chiffres, ou bien le quatrième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq), les échelles de traitement du 30 juin 1979 sont augmentées, à cette date, de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 3.5% et ce, sans effet rétroactif.

6-13.13 Les échelles de traitement sont ainsi réajustées, le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice de juin de la période en cause.

6-13.14 Les sommes dues à titre de rétroactivité, le cas échéant, par application des dispositions du présent article sont versées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication officielle des échelles ajustées.

6-14.00 AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION DURANT LA PRESENTE CONVENTION

6-14.01 Sous réserve des autres clauses du présent article, le Plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties provinciales négociantes et ce, pour la durée de la présente convention.

6-14.02 La partie patronale provinciale négociante peut ajouter un corps d'emplois au Plan de classification mais, auparavant, elle doit consulter la partie syndicale provinciale négociante.

- 6-14.03 Les parties provinciales négociantes s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une ou de l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la présente convention, au Plan de classification.
- 6-14.04 S'il y a désaccord entre les parties provinciales négociantes sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus à la clause précédente, l'une ou l'autre de ces parties peut, dans les quarante-cinq (45) jours de ce désaccord, soumettre le tout directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00. Le conseil d'arbitrage ainsi saisi du désaccord détermine lesdites échelles de traitement sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire. Ce désaccord est considéré en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.
- 6-15.00 DISPOSITIONS PARTICULIERES
- 6-15.01 Le professionnel muté est classé dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-5.00 comme s'il était un nouvel engagé.
- Toutefois, dans le cas où cette mutation intervient après le 1er juillet d'une année et implique une diminution de traitement, il conserve durant cette année le traitement applicable ce 1er juillet.
- A compter de l'année scolaire suivant sa mutation, il bénéficie, le cas échéant, de l'application de l'article 6-11.00.
- 6-15.02 Le professionnel dont les tâches sont changées en cours de convention peut, s'il prétend qu'un tel changement implique une mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée que celle qu'il reçoit, loger un grief.
- Dans ce cas, le conseil d'arbitrage a le mandat décrit à la clause 6-4.02.
- La présente clause ne s'applique pas aux cas prévus à la clause 6-2.02 et à l'article 6-4.00.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 DISPOSITIONS GENERALES

7-1.01 Le présent chapitre ne vise que les activités de perfectionnement conduisant à l'acquisition de techniques et d'habilités propres à améliorer l'accomplissement des tâches du professionnel, notamment par des activités, études, stages ou travaux appropriés.

7-1.02 Les activités de perfectionnement comprennent :

- a) le perfectionnement organisationnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de techniques et d'habilités conduisant à l'amélioration de la qualité de l'administration du service ou de l'institution;
- b) le perfectionnement fonctionnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de techniques et d'habilités spécifiques à la tâche professionnelle.

7-1.03 Pour les fins du présent chapitre :

- a) Le Service de perfectionnement signifie le Service de formation et de perfectionnement du ministère.
- b) Le personnel professionnel signifie l'ensemble des professionnels à l'emploi des commissions.

7-1.04 Le professionnel qui, tel qu'autorisé par la commission, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le professionnel et la commission.

7-1.05 La commission respecte les engagements contractés antérieurement à la date de signature de la présente convention vis-à-vis le professionnel à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la présente clause sont prises à même le montant que peut affecter la commission à la réalisation de sa politique locale de perfectionnement.

7-2.00 FORMULE DE PERFECTIONNEMENT

7-2.01 Le perfectionnement du personnel professionnel se fait à deux (2) niveaux:

- 1o) au niveau de la commission (perfectionnement local);
- 2o) au niveau d'un ou des groupes de commissions (perfectionnement régional et/ou provincial).

7-3.00 PERFECTIONNEMENT LOCAL

7-3.01 La commission consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations de travail ou d'un comité paritaire établi à cette fin et élabore une politique locale de perfectionnement applicable au personnel professionnel à son emploi. Deux ou plusieurs commissions peuvent se regrouper aux fins d'application du présent article.

Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions participantes.

7-3.02 Le montant alloué à ce type de perfectionnement est de \$27.00* par professionnel à temps complet à l'emploi de la commission et doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement des professionnels.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante.

7-3.03 Ce montant peut être majoré par la Service de perfectionnement pour tout projet particulier de perfectionnement local, après consultation du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (CCPPF).

* Lire \$29.00 pour l'année 1976-77
Lire \$30.00 pour l'année 1977-78
Lire \$31.00 pour l'année 1978-79

7-4.00 PERFECTIONNEMENT REGIONAL ET/OU PROVINCIAL

7-4.01 La commission favorise la participation de ses professionnels aux activités de perfectionnement dans le cadre du perfectionnement régional ou provincial.

Il est entendu que la commission coordonne les absences de ses professionnels en regard du fonctionnement normal de ses secteurs d'activités.

7-4.02 Les modalités relatives à l'élaboration des activités de perfectionnement régional ou provincial sont celles prévues à l'annexe "I" de la présente convention.

7-4.03 Ces modalités doivent prévoir le maintien du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (CCPPP). Trois représentants de la partie syndicale provinciale négociante participe à ce comité.

7-4.04 Le montant affecté aux activités du Service de perfectionnement est de \$216,000.00* pour l'année 1975-76. Toutefois, pour l'année 1975-76, les parties provinciales négociantes respectent les engagements déjà conclus pour ladite année. Ce montant doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement dont il est question à la présente convention.

* Lire \$229,000.00 pour l'année 1976-77
Lire \$238,000.00 pour l'année 1977-78
Lire \$247,000.00 pour l'année 1978-79

CHAPITRE 8-0.00 REGIME DE TRAVAIL

8-1.00 DUREE DU TRAVAIL, TEMPS SUPPLEMENTAIRE ET HORAIRE DE TRAVAIL

DUREE DU TRAVAIL

8-1.01 L'année de travail du professionnel est du 1er juillet au 30 juin suivant.

8-1.02 Les parties locales conviennent que la politique existante au 30 juin 1975 quant au nombre d'heures de travail par semaine pour les professionnels, est maintenue pour la durée de la présente convention.

8-1.03 La commission et le syndicat peuvent convenir, aux fins d'établir un horaire d'été, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, en autant que cette répartition n'implique pas une réduction du nombre total d'heures de travail annuel.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

8-1.04 Le travail effectué à la demande ou après autorisation de l'autorité compétente de la commission en dehors de l'horaire de travail du professionnel concerné ou lors d'un jour de congé payé est considéré comme du temps supplémentaire. Il n'est compté que pour l'excédent d'une période de trente-cinq (35) heures par semaine.

8-1.05 Les avantages reliés au temps supplémentaire ne s'appliquent pas au professionnel qui, dans le cadre de la présente convention, a obtenu une autorisation de s'absenter ou a bénéficié d'un congé, même si le travail qu'il effectue pendant cette absence se prolonge en dehors de la journée de travail.

8-1.06 Le professionnel qui effectue du temps supplémentaire, obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire ou est rémunéré à taux simple, à son choix. Tel choix par le professionnel est définitif.

Toute période choisie par le professionnel pour bénéficier de son congé compensatoire, le cas échéant, doit être autorisée par l'autorité compétente.

8-1.07 La remise en argent du temps supplémentaire est versée au professionnel dans les trente (30) jours qui suivent le choix de ce dernier.

HORAIRE DE TRAVAIL

8-1.08 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, la commission détermine, après consultation du comité des relations de travail, l'horaire de travail des professionnels. Cet horaire est établi de manière à réduire au minimum le travail de soir et de fin de semaine, sans préjudice quant au service à rendre.

8-1.09 Un changement à l'horaire s'effectue après consultation du comité des relations de travail.

8-1.10 Le temps de déplacement au service de la commission doit être considéré comme du temps de travail si le professionnel se déplace sur autorisation, d'un établissement à un autre de la commission.

8-2.00 VACANCES

8-2.01 Sous réserve des autres dispositions du présent article, le professionnel a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu* au 30 juin	Accumulation de crédits de vacances du 1er juillet au 30 juin (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 1/2 jour par mois de service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours

* Le service continu signifie la période pendant laquelle le professionnel a été de façon continue à l'emploi de la commission, le tout sous réserve des clauses 8-2.02 et 8-2.03

19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

- 8-2.02 Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.
- 8-2.03 Toute absence ou cumul d'absences supérieur(s) à soixante (60) jours ouvrables par année scolaire, pour lesquelles la présente convention ne prévoit pas le paiement du traitement, réduit proportionnellement la durée des vacances. Toutefois, le congé de maternité prévu à la clause 5-13.03 n'affecte pas la durée des vacances.
- 8-2.04 La période habituelle de vacances se situe entre le 1er juillet et le 31 août.
- 8-2.05 Avant le 15 mai, le professionnel soumet par écrit son projet de vacances. Ce projet doit contenir deux (2) choix de dates et tenir compte des exigences du service.
- 8-2.06 Les dates de vacances du professionnel sont approuvées par la commission. Cette dernière peut refuser un projet de vacances lorsque les exigences du service le justifient.
- Si plusieurs projets de vacances se situent dans la même période, l'ancienneté est le facteur discriminant, s'il y a lieu.
- 8-2.07 Un projet de vacances approuvé par la commission est définitif.
- 8-2.08 Une invalidité, au sens de la présente convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet au professionnel concerné de reporter sa période de vacances, auquel cas la clause 8-2.06 s'applique.
- 8-2.09 Nonobstant les clauses précédentes du présent article, la commission, après consultation du comité des relations de travail, peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités.

8-2.10 Les clauses 8-2.04, 8-2.05, 8-2.06 et 8-2.09 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 9-4.00.

8-3.00 FRAIS REMBOURSABLES

8-3.01 Les frais de déplacement automobile et tous les autres frais encourus lors des déplacements des professionnels dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes prévues par la commission pour son personnel administratif.

Cependant, si la commission établissait des normes inférieures durant le cours de la convention, les normes prévalant au moment de la signature de la présente convention continueront de s'appliquer.

8-4.00 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

8-4.01 La commission reconnaît que les activités professionnelles du professionnel ne comportent aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel de cadre ou de gérance au sens du Code du travail.

8-5.00 ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

8-5.01 L'évaluation des activités professionnelles du professionnel doit respecter les dispositions du présent article.

8-5.02 L'évaluation des activités professionnelles doit se fonder principalement sur les objectifs du service où le professionnel oeuvre tel que définis par la commission, après consultation des professionnels du service concerné.

8-5.03 Toute évaluation des activités professionnelles du professionnel doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier.

8-5.04 Le professionnel qui fait l'objet d'une évaluation prévue au présent article peut transmettre à la commission ses commentaires écrits sur cette évaluation dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date où il a pris connaissance de son évaluation. Tels commentaires sont versés au dossier au même titre que l'évaluation.

8-6.00 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

- 8-6.01 Un professionnel peut signer un document préparé par lui dans l'exercice de sa fonction et dont il est l'unique auteur. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité de la commission. Lorsqu'une telle utilisation se produit et que le document a été signé par le professionnel, sa signature doit y apparaître.
- 8-6.02 Nonobstant la clause précédente, aucun professionnel ne sera tenu de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document qu'il a signé et qu'il croit exact sur la plan professionnel.
- 8-6.03 Si la commission publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce professionnel.
- 8-6.04 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un professionnel qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.
- 8-6.05 La commission ne peut obliger un professionnel à identifier les individus qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles ce professionnel a rédigé un rapport.
- 8-6.06 Lorsqu'un professionnel est appelé à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance par le fait de l'exercice de sa fonction et qu'il prévoit ainsi devoir invoquer son secret professionnel, il peut se faire accompagner d'un procurer choisi et payé par la commission.
- 8-6.07 La commission fournit aux professionnels, dans la mesure du possible, des lieux de travail compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESENTENTES

Les délais prévus au présent chapitre pour loger un grief ou le porter en arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite pour les prolonger.

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent article.

9-1.02 A cette fin, la commission et le syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

9-1.03 Le professionnel, accompagné ou non du délégué syndical, qui entend soumettre un grief peut tenter au préalable de le régler auprès de l'autorité compétente.

9-1.04 a) Un grief est soumis dans les quatre-vingt dix (90) jours de l'événement, par un professionnel ou par le syndicat pour ce professionnel. Il résulte d'un avis écrit transmis, sous pli recommandé, à la commission ou à l'autorité désignée par elle. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, le correctif requis et ce, sans préjudice.

Toutefois, dans le cas d'un grief de classification et/ou de classement, l'avis de grief doit contenir le corps d'emplois et/ou, sans préjudice, la classe et l'échelon recherchés.

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

b) Aux fins de la soumission écrite d'un grief, le formulaire annexé à la présente convention peut être utilisé par le professionnel ou le syndicat.

9-1.05 Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de grief, la commission ou l'autorité désignée par elle reçoit le professionnel concerné, lequel peut, s'il le désire, être accompagné du délégué syndical et d'un représentant du syndicat.

- 9-1.06 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite et en transmet copie au professionnel concerné ainsi qu'au délégué syndical.
- 9-1.07 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.05 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.06 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.
- 9-1.08 Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.
- 9-2.00 PROCEDURE D'ARBITRAGE
- 9-2.01
- a) Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit donner un avis écrit à cet effet, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06, sous pli recommandé, au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.02.
 - b) Une copie de l'avis de grief doit être annexée à l'avis d'arbitrage, lequel est transmis en même temps à la commission.
 - c) La date de la signature du récépissé de l'envoi par poste recommandée de l'avis d'arbitrage au premier président constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.
- 9-2.02 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un conseil d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par l'une des personnes suivantes:
- 1.- Angers Larouche, premier président
 - 2.- _____
 - 3.- _____
 - 4.- _____
 - 5.- Toute autre personne nommée par les parties à l'entente provinciale pour agir comme président d'un conseil d'arbitrage.

9-2.03 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment et s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment et s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments et les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du conseil qu'il préside.

9-2.04 Le conseil d'arbitrage, à qui est référé un grief, est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Centrale et d'un arbitre nommé par la Fédération et le ministère.

9-2.05 Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.01, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage sont expédiées en même temps à la commission et aux parties à l'entente provinciale.

9-2.07 a) Le premier président dresse le rôle mensuel d'arbitrage.
b) Le premier président nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.02, un président pour agir à ce titre sur ledit conseil d'arbitrage.
c) Le premier président fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.
Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le ministère.

9-2.08 Par la suite, le président du conseil d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération, le ministère et le greffe. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les parties.

- 9-2.09 Dans les quinze (15) jours qui suivent la confection du rôle mensuel d'arbitrage, les parties patronale et syndicale à l'entente provinciale communiquent au greffe le nom de l'arbitre de leur choix devant faire partie des divers conseils d'arbitrage.
- 9-2.10 Toute vacance à un conseil d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.11 Si, avant la date fixée pour l'audition du grief, un arbitre n'a pas été désigné conformément à la procédure de nomination ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée, le président du conseil d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 En tout temps, avant que le conseil d'arbitrage n'ait commencé à délibérer, les parties à l'entente provinciale peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au conseil d'arbitrage toutes représentations qu'elles jugent appropriées ou pertinentes.
- 9-2.14 Les séances du conseil d'arbitrage sont publiques. Le conseil d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du conseil d'arbitrage ou des parties en cause.
- Les assignations des témoins pourront également être émises par le premier président.
- 9-2.16 Chaque président d'un conseil d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en informe les arbitres.
- 9-2.17 Le conseil d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition qu'il ait été avisé conformément à la clause 9-2.16 au moins six (6) jours à l'avance.

9-2.18

- a) Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date où le grief est pris en délibéré.

Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.

- b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
- c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature.

9-2.19

La sentence du conseil d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime et est motivée et signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct, total ou partiel.

Le président, après l'avoir signé, dépose l'original de la sentence au greffe qui se charge de recueillir les signatures des deux autres membres.

Une fois que tous les membres du tribunal ont signé la sentence, le greffe en fait parvenir copie aux parties au litige et aux parties à l'entente provinciale.

9-2.20

En tout temps, avant le prononcé de la sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

Toute sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties.

9-2.21

Un conseil d'arbitrage ne peut, par sa décision sur l'adjudication d'un grief, modifier, soustraire à ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.22

Le conseil d'arbitrage, saisi d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée de la convention par la commission.

Toutefois,

- a) Le conseil d'arbitrage, saisi d'un grief en contestation d'un congédiement ou d'un non-renouvellement, a la juridiction mentionnée à l'article 203 a. ou 219, selon le cas, de la Loi de l'instruction publique.

- b) Le conseil d'arbitrage, saisi du grief prévu à la clause 6-2.02 ou de celui prévu à la clause 6-4.02, a la juridiction mentionnée à la clause concernée. A cet effet, le conseil d'arbitrage réfère au Plan de classification. Si le Plan de classification est en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces dernières prévalent.
- c) Le conseil d'arbitrage saisi du désaccord soulevé conformément aux dispositions de la clause 6-14.04 a la juridiction qui y est mentionnée.
- d) Lors de l'adjudication d'une somme d'argent par une sentence, le paiement d'intérêt au taux légal peut être ordonné par le conseil d'arbitrage.

9-2.23

Les frais et honoraires des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du ministère.

Les audiences et les délibérés des conseils d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.24

Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.

9-2.25

Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés. S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au conseil d'arbitrage.

9-3.00

MESSENTENTES

9-3.01

La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre à la demande de l'une ou l'autre partie pour chercher des solutions aux mésententes.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

9-3.02

Les solutions adoptées entre les parties locales ne peuvent en aucun temps avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention. Les solutions adoptées ne peuvent permettre d'ajouter une ou plusieurs dispositions au texte de la présente convention.

9-3.03

La Fédération et le ministre d'une part, et la Centrale d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnels des commissions en vue d'adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par toutes les parties ci-haut mentionnées peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente convention.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties provinciales négociantes peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

9-3.04

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une provision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-4.00

ARRANGEMENTS LOCAUX

9-4.01

Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet à la fin de certains articles peuvent être remplacées, dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.

9-4.02

Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la présente convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.

9-4.03

Tant que les parties locales ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention sont en vigueur.

9-4.04

L'une ou l'autre des parties locales peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses de la présente convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.

9-4.05

Toute entente relative aux arrangements locaux, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes:

- a) elle doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'avis prévu en 9-4.04 et, à moins d'entente contraire, pour la durée de la présente convention;
- b) elle doit être par écrit;
- c) chacune des parties locales doit la signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
- d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
- e) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du travail;
- f) la date d'application de cette entente doit y être spécifiée de façon claire et précise.

9-4.06

Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

9-4.07

Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties locales signataires, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 9-4.05 de la présente convention.

9-4.08

Toute entente relative aux arrangements locaux conclue dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la présente convention.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 INTERPRETATION ET NULLITE D'UNE CLAUSE

10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-1.02 Les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat.

10-1.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent les parties provinciales négociantes par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre les parties provinciales négociantes dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-2.00 GENRE

10-2.01 Partout dans la présente convention où le masculin est utilisé en regard d'un professionnel il comprend le genre féminin.

10-3.00 DUREE DE LA CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif sauf au cas de stipulations contraires qui y sont expressément contenues et sauf aux cas prévus à l'article 10-4.00.

10-3.02 La présente convention se termine le 30 juin 1979. Cependant, la commission et le syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention applicable en 1978-79 jusqu'à son remplacement.

10-4.00 RETROACTIVITE

10-4.01 Le professionnel à l'emploi au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1975 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les allocations spéciales prévues à l'article 6-12.00) auquel il aurait eu droit pour cette période par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période,

et

- toutes les sommes perçues* par le professionnel pour la période comprise entre le 1er juillet 1975 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu, toute allocation spéciale au sens de l'article 6-12.00), y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-4.02 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-4.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à tout professionnel encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.

10-4.03 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-4.02 à tout professionnel qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel professionnel que dans la seule mesure où il en a fait la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt dix (90) jours de la signature de la convention.

* L'expression "toutes les sommes perçues" ne comprend pas les sommes perçues à titre de temps supplémentaire, le cas échéant.

- 10-4.04 Le montant d'argent prévu à la clause 7-3.02 pour l'année scolaire 1975-76 est rétroactif à cette année scolaire. Ce montant d'argent est réduit de celui déjà dépensé aux mêmes fins par la commission pour cette année scolaire.
- 10-4.05 Le versement de la rétroactivité due en vertu du présent article est accompagné, pour chaque professionnel, d'un résumé écrit des calculs de cette rétroactivité.
- 10-4.06 Le professionnel qui, au 1er juillet 1976, s'est vu refuser un avancement à la classe I parce que la commission a invoqué, à cet égard, le motif "contraintes budgétaires" pourra se prévaloir, dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, du mécanisme d'appel devant un jury tel que stipulé à la clause 6-8.03 de la présente convention.
- 10-4.07 Lorsque, d'autre part, dans une commission, le mécanisme d'avancement à la classe I n'a pas encore été utilisé à la date de signature de la présente convention et ce, pour l'année scolaire 1976-77, la commission devra alors appliquer l'article 6-8.00 de la présente convention.
- 10-4.08 Sauf l'exception prévue aux clauses 10-4.06 et 10-4.07, aucun avancement de classe ou d'échelon qui a été refusé antérieurement à la date de signature de la présente convention ne peut être contesté. La présente clause n'invalide pas, cependant, un grief déjà logé à la date de signature de la présente entente.
- 10-5.00 ANNEXES
- 10-5.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E" et "F" font partie intégrante de la présente convention.
- 10-6.00 IMPRESSION
- 10-6.01 La partie patronale provinciale négociante assume les frais d'impression de l'entente provinciale pour tous les professionnels et pour les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec, ce
vingtième (20^e) jour du mois de avril 1976.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Jean Bienvenue
Me Jean Bienvenue
Ministre de l'Éducation

Oswald Parent
M. Oswald Parent
Ministre de la Fonction publique

POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC

Hubert-V. Lavigne
M. Hubert-V. Lavigne
Président général

Jean-Gilles Jutra
M. Jean-Gilles Jutra
Directeur général

Martial Carrier
M. Martial Carrier
Négociateur en chef

Gilles Filion
Me Gilles Filion
Porte-parole pour la partie patronale

Ivan St-Onge
Me Ivan St-Onge
Négociateur - M.E.Q.

Carol Beaulieu
M. Carol Beaulieu
Négociateur - M.E.Q.

Hilaire Rochefort
M. Hilaire Rochefort
Négociateur - F.C.S.C.Q.

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC

Yvon Charbonneau
M. Yvon Charbonneau
Président

Robert Gauvin
M. Robert Gauvin
Coordonnateur

Luc-M. Lockwell
M. Luc-M. Lockwell
Porte-parole pour la partie syndicale

Jacques Dickner
M. Jacques Dickner
Négociateur

Fernand Pellerin
M. Fernand Pellerin
Négociateur

Jean-Guy Sabourin
M. Jean-Guy Sabourin
Négociateur

ANNEXE "A"

CORPS D'EMPLOIS

TITRE DU CORPS D'EMPLOIS DETENU A LA
DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CON-
VENTION:

CORPS D'EMPLOIS CORRESPONDANT AU NOU-
VEAU PLAN DE CLASSIFICATION:

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Orthopédagogue | 1. Agent de réadaptation (psycho-
éducateur ou orthopédagogue) |
| 2. Psycho-éducateur | 2. Agent de réadaptation (psycho-
éducateur ou orthopédagogue) |
| 3. Agent d'information | 3. Agent d'information |
| 4. animateur de pastorale | 4. animateur de pastorale |
| 5. animateur d'activités socio-
culturelles | 5. animateur d'activités étudiantes |
| 6. animateur de l'éducation physique
du sport et du plein air | 6. animateur d'activités étudiantes |
| 7. Préposé aux services éducatifs
d'aide personnelle et d'animation
communautaire | 7. animateur d'activités étudiantes |
| 8. Orthophoniste-audiologiste | 8. Orthophoniste, audiologiste ou
agent de correction du langage
et de l'audition |
| 9. Travailleur social | 9. Travailleur social ou agent de
service social |
| 10. Agent de la gestion financière | 10. Agent de la gestion financière |
| 11. Attaché d'administration | 11. Attaché d'administration |
| 12. Conseiller en mesure et évaluation | 12. Conseiller en mesure et évalu-
ation |
| 13. Conseiller pédagogique | 13. Conseiller pédagogique |
| 14. Conseiller en enseignement profes-
sionnel | 14. Conseiller pédagogique |
| 15. Conseiller en enfance inadaptée | 15. Conseiller pédagogique |
| 16. Conseiller en éducation des adultes | 16. Conseiller pédagogique |
| 17. Conseiller d'orientation | 17. Conseiller d'orientation ou
conseiller en formation scolaire |
| 18. Psychologue | 18. Psychologue ou conseiller en
rééducation |
| 19. Conseiller en éducation chrétienne | 19. Conseiller en éducation chrétien-
ne |
| 20. Analyste de l'informatique et des
procédés administratifs | 20. Analyste |
| 21. Ingénieur | 21. Ingénieur |
| 22. Ergothérapeute et physiothérapeute | 22. Ergothérapeute, physiothérapeute
ou agent de réhabilitation |
| 23. Diététiste | 23. Diététiste ou conseiller en ali-
mentation |

ANNEXE "B"

CORPS D'EMPLOIS

TITRE DU CORPS D'EMPLOIS DETENU A LA
DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CON-
VENTION:

CORPS D'EMPLOIS CORRESPONDANT AU NOU-
VEAU PLAN DE CLASSIFICATION:

- | | |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Conseiller en éducation populaire
des adultes | 1. animateur d'activités étudiantes
ou
Conseiller pédagogique |
| 2. Conseiller en audio-visuel | 2. Spécialiste en moyens et techni-
ques d'enseignement
ou
Conseiller pédagogique |
| 3. Bibliothécaire | 3. Bibliothécaire
ou
Spécialiste en moyens et techni-
ques d'enseignement
ou
Conseiller pédagogique |
| 4. Conseiller en information scolaire
et professionnelle | 4. Conseiller en information sco-
laire et professionnelle
ou
Conseiller pédagogique |

ANNEXE "C"

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

ARTICLE 1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 5-6.00.

ARTICLE 2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un professionnel que si le Bureau provincial de placement accepte que la relocalisation de tel professionnel nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail du professionnel et son ancien domicile est supérieure à 40 milles.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

ARTICLE 3. Le Bureau provincial de placement s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

ARTICLE 4. Le Bureau provincial de placement ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le Bureau provincial de placement.

ENTREPOSAGE

ARTICLE 5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Bureau provincial de placement paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

ARTICLE 6.

Le Bureau provincial de placement paie une allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) à tout professionnel marié déplacé, ou de cent vingt-cinq (\$125.00) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission. Toutefois, l'allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR BAIL

ARTICLE 7.

Le professionnel visé à l'article 1. a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Bureau provincial de placement paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, le Bureau provincial de placement dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

ARTICLE 8.

Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Bureau provincial de placement.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE D'UNE MAISON

ARTICLE 9.

Le Bureau provincial de placement paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale du professionnel relocalisé, les dépenses suivantes:

- a) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (\$2,400.00) sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

- b) un montant de 1% du prix d'achat jusqu'à un maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour couvrir les frais d'actes notariés imputables au professionnel pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le professionnel soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue.

ARTICLE 10. Lorsque la maison du professionnel relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professionnel doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le Bureau provincial de placement ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le Bureau provincial de placement rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

ARTICLE 11. Dans le cas où le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le Bureau provincial de placement lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le Bureau provincial de placement lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Bureau provincial de placement.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

ARTICLE 12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Bureau provincial de placement rembourse le professionnel de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Bureau provincial de placement, pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

ARTICLE 13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de placement, ou la famille du professionnel marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le Bureau provincial de placement assume les frais de transport du professionnel, pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 300 milles, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 300 milles, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1,000 milles, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 300 milles.

ARTICLE 14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le professionnel des pièces justificatives.

ANNEXE "D"

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de la gestion du personnel

CLASSE	ECHOLON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	11600	12528	13280	14077
	2	12110	13079	13864	14696
	3	12644	13656	14475	15344
	4	13199	14255	15110	16017
	5	13781	14883	15776	16723
	6	14387	15538	16470	17458
	7	15019	16221	17194	18226
II	1	16057	17342	18383	19486
	2	16779	18121	19208	20360
	3	17534	18937	20073	21277
	4	18324	19790	20977	22236
	5	19148	20680	21921	23236
	6	20010	21611	22908	24282
	7	20910	22583	23938	25374
	8	21852	23600	25016	26517
I	1	21609	23338	24738	26222
	2	22365	24154	25603	27139
	3	23148	25000	26500	28090
	4	23958	25875	27428	29074
	5	24797	26781	28388	30091
	6	25664	27717	29380	31143

ANNEXE "E"

FORMULE DE GRIEF

GRIEF NO: _____

Date de soumission du grief: _____

SYNDICAT

EMPLOYEUR

Nom: _____
Adresse: _____
Tél.: _____

Nom: _____
Adresse: _____
Tél.: _____

TYPE DE GRIEF

individuel
collectif
classification tâche
interprétation

Article(s) visé(s): _____

Plaignant(s): _____

Syndicat

Salarié(s): _____

Faits à l'origine du grief: _____

Correctif requis: _____

Signature: _____

Fonction: _____

ANNEXE "F"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

La commission _____, ayant son siège social à _____, retient les services de:

NOM: _____

ADRESSE: _____

NO ASSURANCE SOCIALE: _____ TEL.: _____

1. Statut

- professionnel à temps complet
- professionnel à temps partiel
- professionnel remplaçant
- professionnel surnuméraire

2. Date d'entrée en fonction à la commission: _____

3. Classification, classement et traitement à l'engagement:

Corps d'emplois: _____

Classe: _____ Echelon: _____ Traitement annuel: _____

4. Poste (affectation): _____

5. Contrat collectif:

Le professionnel reconnaît avoir reçu une copie de la convention collective en vigueur, intervenue entre la commission et le syndicat et en avoir pris connaissance. Les contractants déclarent soumettre les dispositions du présent contrat aux dispositions de ladite convention collective.

6. Dispositions particulières:

SIGNE A _____, le _____ 19 _____

Pour la commission

Professionnel

ANNEXE I

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DES ACTIVITES
DE PERFECTIONNEMENT REGIONAL OU PROVINCIAL DES PROFESSIONNELS

1. PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL

- 1.1 Le Service de formation et de perfectionnement du ministère est responsable de la réalisation du perfectionnement provincial applicable à l'ensemble du personnel professionnel des commissions et il assume en particulier les fonctions suivantes: établissement des priorités, élaboration des plans et des programmes, évaluation des organismes dispensateurs de perfectionnement, administration des ententes.
- 1.2 Le Service de formation et de perfectionnement du ministère est avisé par le Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.).
- 1.3 Le montant affecté aux activités de perfectionnement, conformément à la clause 7-4.04, est pour l'ensemble du personnel professionnel à l'emploi des commissions scolaires, des commissions régionales et des collèges, et est réparti selon les principes et critères élaborés au sein du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.).

2. PERFECTIONNEMENT REGIONAL

- 2.1 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, un Comité de perfectionnement est formé au niveau de chacune des régions scolaires. Ce comité est paritaire et comprend des représentants des commissions et du personnel professionnel.

De plus, ce comité peut être assisté de représentants d'une université desservant le territoire et du Service de formation et de perfectionnement du ministère.

- 2.2 Le Comité de perfectionnement participe à l'organisation des activités de perfectionnement. Il voit à ce que la programmation réponde aux besoins propres à la clientèle et il s'occupe de l'évaluation des résultats. Le Comité de perfectionnement voit en outre à ce que les activités soient dispensées le plus près possible du lieu de travail. Ses recommandations sont acheminées au Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.).
- 2.3 Le Service de formation et de perfectionnement du ministère est responsable également du perfectionnement régional.

ANNEXE II

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LES PARTIES PROVINCIALES NEGOCIANTES

COMITE DE REVISION DU CLASSEMENT DES PROFESSIONNELS

COMPOSITION DU COMITE:

Parties provinciales négociantes.

NATURE DU COMITE:

Paritaire quant à son fonctionnement.

CAS VISES:

- A) Professionnel intégré ou classé à l'engagement selon la règle du "moindre des deux" qui est encore à l'emploi de la même commission à la date de signature de la convention en vigueur le 30 juin 1979.
- B) Professionnel répondant aux trois conditions suivantes:
 - 1o la convention en vigueur le 30 juin 1979 constitue sa première convention;
 - 2o à son intégration ou à son engagement, il ne possédait pas le diplôme terminal de 1er cycle requis au Plan de classification alors applicable;
 - 3o il est à l'emploi de la même commission à la date de signature de la convention en vigueur le 30 juin 1979.
- C) Les psychologues et conseillers d'orientation à l'emploi de la commission au jour de la signature de la convention en vigueur le 30 juin 1979, détenteurs d'un diplôme universitaire de deuxième cycle non reconnu en termes d'échelons par cette même commission.

MANDAT DU COMITE:

1. Procéder au classement des professionnels visés aux paragraphes A) et B) précédents au 1er juillet 1975 à partir des règles de classement prévues aux articles 6-5.00 et 6-6.00 de la convention en vigueur le 30 juin 1979 et des règles de compensation pour manque de formation académique que le Comité se donnera.

2. Procéder au classement des professionnels visés au paragraphe C) précédent en date du 1er juillet 1975, à partir des règles prévues à l'article 6-7.00 de la convention en vigueur le 30 juin 1979.

CONDITIONS:

- Le classement d'un professionnel révisé conformément aux présentes n'est effectif qu'à partir du 1er juillet 1975 ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au 1er juillet 1975.

Cependant, si le professionnel a logé un grief relié aux cas visés par les présentes, le classement est effectif à la date de la portée du grief.

- Les dossiers des cas visés par les présentes doivent être communiqués par la partie syndicale provinciale négociante à la partie patronale provinciale négociante le plus tôt possible mais, au plus tard, avant le 1er janvier 1977.

Les dossiers sont étudiés dans un ordre, par commission, fixé par le Comité.

- La décision du comité est sans appel et lie le professionnel, le syndicat et la commission.

- Les griefs actuellement en cours et reliés aux cas visés par les présentes doivent être retirés après leur règlement conformément aux présentes. En attendant, ils ne sont pas poursuivis.

De plus, aucun grief de cette nature pour la période antérieure à la date de signature de la convention en vigueur le 30 juin 1979 ne peut être logé.

- Les professionnels visés par les présentes de même que leur syndicat renoncent expressément à contester leur classement attribué pour la période antérieure à la date de signature de la convention en vigueur le 30 juin 1979.

- Si l'une ou l'autre des parties provinciales négociantes estime que le Comité ne fonctionne pas selon l'esprit qui a prévalu lors de sa création, celle-ci peut convoquer l'autre partie provinciale négociante conformément à la clause 9-3.03 de la convention en vigueur le 30 juin 1979.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LES PARTIES PROVINCIALES NEGOCIANTES
RELATIVE AUX REGIMES DE RETRAITE

Les parties provinciales négociantes conviennent de ce qui suit:

Dans l'éventualité où, ultérieurement, les parties provinciales négociantes conviennent d'un texte relatif aux régimes de retraite avec mention expresse qu'il doit faire partie intégrante de la convention collective, ce texte sera introduit par la suite dans la convention.

Gilles Filion

Gilles Filion
Porte-parole patronal

Luc-M. Lockwell

Luc-M. Lockwell
Porte-parole syndical

Le 16 août 1976


LETTRE D'ENTENTE ENTRE LES PARTIES PROVINCIALES NEGOCIANTES
RELATIVE AU CONGE DE MATERNITE ET AUX ALLOCATIONS SPECIALES

Les parties provinciales négociantes conviennent de ce qui suit:

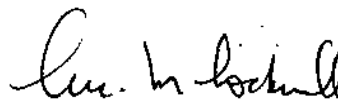
Dans l'éventualité où, à la table de négociations enseignants-élémentaire et secondaire, il est convenu d'un texte plus avantageux sur les clauses ou article particuliers suivants, lesdits clauses ou article qui auront été ainsi touchés seront modifiés en concordance:

1. Congé de maternité
 - clause 5-13.03
 - clause 5-13.09

2. Allocations spéciales
 - article 6-12.00



Gilles Filion
Porte-parole patronal



Luc-M. Lockwell
Porte-parole syndical

Le 16 août 1976

FORMULE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE PAR LES PARTIES LOCALES

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue

entre

(employeur)

(adresse)

et

(association accréditée affiliée à la Centrale)

numéro du dossier de l'accréditation: _____

Le nombre de salariés régis par cette convention est de: _____

L'employeur ci-dessus et l'association accréditée conviennent que l'entente signée le 30 août 1976, à la suite de négociations qui se sont déroulées à l'échelle provinciale régiront les conditions de travail chez l'employeur pour les salariés visés par l'accréditation accordée à l'association le _____

La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 30 juin 1979.

LES PARTIES ONT SIGNE LE PRESENT DOCUMENT LE _____ 19__

POUR L'EMPLOYEUR

POUR L'ASSOCIATION

Témoin

(délégué syndical)

Quatre (4) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit:

Le commissaire-enquêteur en chef
Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre.

6e étage, édifice "G"
Bâtiment parlementaire
Québec (G1A 1J7)

ou

6e étage, édifice Gagné
255 boul. Crémazie est
Montréal